



LOI

En forme d'Instruction, pour la Procédure criminelle.

Donnée à Paris, le 21 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 29 Septembre 1791.

IN STRUCTION pour la Procédure criminelle.

DELA POLICE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en s'occupant de pourvoir à la fûreté publique par la repression des délits qui troublent la société, a senti que l'accomplissement de ce but exigeoit le concours de deux pouvoirs, celui de la police & celui de la justice.

La police considérée sous ses rapports avec la sûreté publi-

que, doit précéder l'action de la justice; sa vigilance doit être son caractere principal: la société considérée en masse, est l'objet essentiel de sa sollicitude.

L'action de la police sur chaque citoyen doit être afsez prompte & assez sûre pour qu'aucun d'eux ne puisse l'éluder : elle doit faire en sorte que rien ne lui échappe; mais son action doit être assez modérée pour ne pas blesser l'individu qu'elle atteint. Il ne saut pas qu'il ait à regretter l'institution d'un pouvoir constitué pour son avantage, & que les précautions prises en sa faveur soient plus insupportables que les maux dont elles doivent l'affranchir.

L'Assemblée Nationale n'a point créé de nouveaux mandataires pour exercer la police de sûreté; elle l'a consiée à des agens déja honorés par la Constitution du dépôt d'une grande consiance: c'est principalement aux juges de paix qu'elle en a conséré la plénitude; & en ajoutant ce nouveau pouvoir à celui dont les juges de paix jouissoient antérieurement, elle a pensé que ces diverses attributions se prêteroient dans leurs mains une sorce mutuelle.

Les fonctions de la police sont délicates. Si les principes en sont constans, leur application du moins est modifiée par mille circonstances qui échappent à la prévoyance des loix, & ces fonctions ont besoin, pour s'exercer, d'une sorte de latitude de constance qui ne peut se reposer que sur des mandataires infiniment purs. Les juges de paix, élus par le peuple pour exercer le plus doux & le plus consolant de tous les ministeres politiques, dans un cercle peu étendu, dont ils connoissent tous les individus, & où ils sont connus de tous, ne sembloient ils pas désignés pour accumuler sur leurs personnes tout ce qui peut rendre la police tranquillisante pour

(3)

ceux qu'elle protége, respectable pour ceux qu'elle surveille, & rassurante pour ceux même qu'elle soumet à son action?

Mais il est des cas où un juge de paix ne suffiroit pas à tant de détails. La police de sûreté exige souvent des déplacemens: ce n'est point assez que ceux qui l'exercent soient impassibles & intrépides, il faut encore qu'ils soient agissans, qu'ils voient par leurs yeux, & que leur présence prenne sur le fait, s'il est possible, les auteurs du délit, ou du moins en saississent les traces encore si récentes, qu'elles décélent inévitablement leurs auteurs. Cette considération a dû conduire l'Assemblée Nationale à affocier dans les circonstances actuelles les officiers de la gendarmerie nationale, à une grande partie des fonctions de police attribuées aux juges de paix, relativement aux délits commis hors l'enceinte des villes. Elle a lieu de penser qu'honorés des suffrages des administrateurs choisis par le peuple, & justement flattés de la haute importance du pouvoir dont ils partagent l'exercice, ils justifieront cette détermination par un respect profond pour la loi & pour la liberté de leurs concitoyens.

Ainsi, l'on comprend sous le nom général d'officiers de police, les juges de paix & les officiers de la gendarmerie nationale. On verra dans la suite de cette Instruction quelques légeres différences introduites par la loi entre les attributions de pouvoirs délégués aux uns & aux autres; mais ces nuances que nous ferons remarquer soigneusement, n'empêchent pas qu'ils ne soient désignés par la commune désignation d'officiers de police.

Les fonctions d'officiers de police consistent,

1°. A recevoir les plaintes ou dénonciations qui leur font portées.

(5)

2°. A constater par des procès-verbaux les traces des délits qui en laissent quelques - unes après eux, & à recueillir les indications sur les individus qui s'en sont rendus coupables.

3°. A entendre les individus inculpés de délits, & à s'assurer, s'il est possible, de leur personne.

Tous dommages donnent lieu à une action. L'action résultant du dommage causé par un délit se nomme plainte. La plainte doit être adressée à l'officier de police, non pour qu'il y statue en désinitif, car c'est à la justice que cette sonction appartient, mais pour qu'il mette la justice à portée d'y statuer par les actes préparatoires qui vont être désignés.

Le premier de ces actes est de constater les griefs de la partie qui se prétend lésée, & à cetesset il faut que la partie remette sa plainte toute rédigée, ou qu'elle la rédige sous les yeux de l'officier de police, ou enfin que l'officier de police la rédige lui-même sous les yeux de la partie & sur l'exposé qu'elle le requiert de configner dans ce procès-verbal. Une partie qui rend plainte ne peut se faire représenter à cet effet que par un fondé de procuration spéciale; car l'action qui naît d'un délit commis envers nous, ou envers les personnes dont la sûreté nous est aussi précieuse que celle de notre propre individu, ne peut pas être confondue avec ces intérêts purement pécuniaires sur lesquels un fondé de procuration générale peut être autorifé à stipuler pour nous. Dans ces cas, toujours imprévus, & dont l'importance est graduée par mille considérations purement personnelles à l'individu qui souffre, il peut seul délibérer & agir par luimême. Il ne suffit pas que le procureur spécial justifie de cette

qualité devant le juge, il faut encore que sa qualité puisse demeurer constante & prouvée à tous ceux qui prendront connoissance de la plainte, & c'est pour remplir ce but, que l'acte de procuration demeurera annexé. Il est sensible que dans les cas où la plainte est portée par un procureur sondé, la procuration doit contenir le détail exact des faits dont elle charge le fondé d'affirmer la vérité.

Les faits consignés dans une plainte, doivent l'être d'une maniere authentique & à laquelle on ne puisse apporter aucun changement. C'est pourquoi la plainte doit être signée par la partie qui la rend, & asin qu'on n'en puisse pas altérer la teneur, cette signature doit être répétée à toutes les seuilles, lesquelles seront cotées & paraphées par le juge de police. Celui-ci doit également signer la plainte en toutes ses seuilles, la dater & assirmer la vérité des saits y contenus: il doit encore saire une mention expresse de la signature de la partie plaignante, ou du moins de sa déclaration qu'elle ne le peut, ou ne le sait; car la partie qui, pouvant signer, ne le voudroit pas, doit être considérée comme ne voulant pas rendre plainte.

Un premier mouvement peut porter à rendre une plainte inconsidérée. Il est juste de laisser place aux regrets qu'amenent une réslexion plus lente & le refroidissement d'une passion trop vivement émue. Ainsi, celui qui dans les vingt-quatre heures se sera désisté de sa plainte, sera considéré comme s'il n'avoit point agi; sa plainte demeurera bissée & anéantie. L'esset de cet anéantissement ne doit pas être consondu avec la simple faculté de se désister, qu'il est libre au plaignant d'exercer quand bon lui semble, & à quelque époque que ce soit, en vertu du principe qui permet à chacun de renoncer à une action introduite en matiere criminelle, comme en matiere civile, sauf à l'accusé à se pourvoir contre le plaignant pour ses dommages & intérêts, s'il s'y croit sondé.

Il en est autrement quand le désistement intervient dans les vingt-quatre heures; alors il ne peut y avoir lieu aux dommamages & intérêts pour le fait de la plainte.

Quoique le plaignant renonce à suivre sa plainte, si les saits qu'il y a énoncés ont averti l'officier de police de l'existence d'un délit qui intéresse le public, sa vigilance ne manquera point de prositer de cet avis salutaire pour agir d'office.

Une partie qui rend plainte, doit, pour justifier autant qu'il lui est possible dans ce premier instant les saits qu'elle allégue, amener avec elle les témoins qui en ont connoissance. Cette précaution est nécessaire autant pour constater le dégré de croyance que mérite la plainte, que pour préparer à la justice les moyens de juger de la vérité des faits sur lesquels elle aura à prononcer, en lui indiquant d'avance une partie des personnes qui en seront instruites, & dans les déclarations desquelles peuvent se trouver d'utiles renseignemens, qui conduiront à découvrir d'autres témoins. Le juge doit donc recevoir les déclarations des témoins produits par le plaignant & en tenir procès-verbal; mais il ne doit pas consondre ces déclarations avec les dispositions qui se recevoient & s'écrivoient dans les formes de l'ancienne procédure criminelle.

Ces déclarations ne sont point destinées à saire charge au procès; leur principal objet, comme on l'a dit, est de corroborer la plainte & de servir à l'officier de police de guide sur la conduite qu'il doit tenir envers les personnes inculpées. Lorsque le temps de l'action de police sera écoulé, & que la

justice sera entrée en connoissance de l'affaire, ces dépositions écrites produiront encore le bon effet de soutenir la conscience des témoinstrop pusillanimes, lesquels s'expliqueront avec plus de franchise quand ils se sentiront appuyés sur les déclarations écrites, sans être néanmoins liés par elles. L'accusé qui en aura connoissance, y pourra puiser les moyens d'atténuer des témoignages évidemment contradictoires.

Ensin, si après la procédure consommée, de nouveaux faits inopinément connus, venoient porter un jour inattendu sur une affaire, les déclarations écrites des témoins entendus devant l'officier de police, fourniroient du moins quelques renseignemens sur les causes de la condamnation, & pourroient servir à rectifier le jugement. Ce que nous venons de dire des déclarations écrites devant l'officier de police, s'appliquera également, quant aux effets, à toutes les autres dépositions écrites qui pourront être reçues, soit devant le juge de district, soit devant celui du tribunal criminel. Il a paru nécessaire pour ne laisser aucune ambiguité sur la nature de ces déclarations & sur la forme qu'il convient de leur donner, de spécifier, avant tout, l'usage auquel elles étoient destinées : le plus grand des inconvéniens seroit qu'on pût les considérer comme le dépôt des vraies charges du procès, & y chercher la vérité de préférence à ce qui doit résulter des dépositions orales, de l'examen & du débat. Les formes de ces déclarations écrites doivent cependant être affez régulieres pour que l'on y puisse trouver tous les renseignemens qui peuvent aider à bien connoître le témoin, & à ne pas le confondre avec une autre personne du même nom; ainsi l'officier de police comprendra, dans le procès - verbal, les nom & furnom, l'âge, la demeure & la qualité du témoin, sans toutefois que l'omission d'une de ces circonstances puisse opérer une nullité; car on ne doit pas chercher dans un renseignement, cette même précision de forme qui n'est rigoureusement nécessaire que dans une piéce probante.

Si la partie qui rend une plainte, n'amenoit pas avec elle des témoins, mais se contentoit d'en indiquer, l'officier de police devroit alors les faire comparoître devant lui, & se conformer pour leur audition, à tout ce qui a été dit des témoins amenés par la partie. Cette évocation des témoins doit se faire en vertu d'une cédule délivrée par l'officier de police, laquelle est notisiée aux témoins par un huissier ou gendarme national; cette cédule doit indiquer le jour, l'heure & le lieu de la comparution des témoins.

Ce ne sont pas seulement des plaintes que les citoyens sont autorisés à porter devant l'officier de police; il est encore de leur droit, & même de leur devoir, de dénoncer tous les attentats dont ils auront été témoins, soit contre la liberté ou la vie d'un autre homme, soit contre la sûreté publique ou individuelle. La liberté ne pouvant subsister que par l'observation des loix qui protégent tous les membres de la société contre les entreprises d'un homme puissant ou audacieux, rien ne caractérise mieux un peuple libre que cette haine vigoureuse du crime, qui fait de chaque citoyen un adversaire direct de tout infracteur des loix sociales.

Ce devoir est encore bien plus sacré, lorsque le délit a privé la société de la vie d'un citoyen: il n'y a que des hommes lâches & indignes de la liberté qui puissent connoître un si grand crime, & ne pas le dénoncer, lors même que le meurtrier seroit inconnu, lorsque la cause immédiate de la mort ne seroit pas clairement manisestée, il suffiroit qu'il existât un homme

homme frappé de mort par une cause inconnue ou suspecte, pour que tous ceux qui ont connoissance du fait sussent tenus d'en donner avis sur le champ à la police.

Rien n'est plus éloigné des formes obscures & persides de la délation, que la dénonciation civique; mais elle ne prend le caractere généreux qui la distingue, & ne devient une véritable dénonciation civique, que par la fermeté du dénonciateur, lorsqu'il consent à déclarer sur la réquisition de l'officier de police, qu'il est prêt à signer & à affirmer sa dénonciation, & qu'il veut donner caution de la poursuivre: par cette démarche authentique, le dénonciateur impose à l'officier de police la nécessité de donner une suite à la dénonciation qui lui est portée, & d'entendre les témoins qu'il lui indiquera.

Une dénonciation qui ne seroit point appuyée de la signature & de l'affirmation du dénonciateur, & pour la suite de laquelle il resuseroit de donner caution, ne seroit plus une dénonciation civique proprement dite, mais un simple renseignement qui, quoique fort utile, n'auroit pas la même efficacité, & n'obligeroit pas aussi étroitement l'officier de police à commencer des procédures.

Les actes qu'il pourroit faire d'après une semblable notice, seroient des actes faits d'office, & sur lesquels on ne pourroit le considérer comme ayant été provoqué d'une maniere légale.

Tout délit dont l'existence & dont les circonstances peuvent être constatées par un procès-verbal, doit l'être ainsi dans l'instant le plus voisin du temps auquel il a été commis.

En effet, plus cet acte suit de près l'époque où le délit a eu lieu, & plus les renseignemens sont véridiques & propres, soit à faire connoître le délit en lui-même, soit à désigner quel en est l'auteur. Il est donc du devoir de l'officier de police,

aussitôt qu'il est informé d'un délit semblable, soit par une plainte, soit par une dénoncaition, soit enfin par la rumeur publique, de se transporter sur les lieux, & de se faire accompagner des personnes qui sont désignées par leur art, comme les plus capables d'en apprécier la nature & les circonstances; & après avoir visité avec elles toutes les traces qu'il pourra découvrir, de les constater, ainsi que les observations des gens de l'art, dans un procès-verbal.

Cette précaution est particuliérement recommandée dans tous les cas où il existera une mort d'hommes qui pourra donner lieu à quelques soupçons du crime. Comme il est extrêmement important que les traces d'un fait aussi grand soient saisses avec la plus diligente attention, l'Assemblée Nationale a chargé spécialement l'officier de la gendarmerie nationale du lieu, ou à son désaut, celui du lieu le plus voisin, de se transporter dans ces cas, à l'endroit où gît le cadavre, & de faire toutes les premieres poursuites d'office, & sans attendre aucune réquisition. Elle l'a rendu personnellement responsable de toute négligence à cet égard. Cette disposition n'exclut point la compétence du juge de paix du canton, qui sera tenu de faire les mêmes diligences lorsqu'il aura été averti; mais comme il est impossible qu'une responsabilité d'une grande importance puisse résider à la sois sur plusieurs têtes, l'Assemblée Nationale s'est déterminée à charger spécialement l'officier de la Gendarmerie nationale de ces premiers devoirs, qu'il pourroit être plus difficile à un juge de paix de remplir à l'instant même où la nécessité exigeroit qu'ils fussent accomplis sans délai.

Au procès-verbal tenu sur les lieux, doivent comparoître les parens, amis, voisins ou domestiques du décédé, & en

outre toutes les personnes qui peuvent donner des renseignemens utiles; leurs déclarations sommaires doivent être reçues au procès-verbal; elles doivent le signer ou déclarer qu'elles ne le peuvent ou ne le savent, de ce interpellées : il en doit être fait mention dans le procès-verbal; & pour compléter, autant qu'il est possible, les notions précieuses qui doivent être recueillies dans le premier instant, l'officier désendra que qui que ce soit sorte ou s'éloigne du lieu où le mort aura été trouvé, & pourra contraindre aussi les contrevenans, en les saississant eux-mêmes sur le champ, à éclairer la société sur les saits qu'il lui importe de connoître.

Toutes ces opérations doivent se faire en présence de deux notables du lieu, qui signeront au procès-verbal, sans être assujettis à aucune obligation.

S'il résulte de ces recherches une preuve quelconque, ou même des indices frappans contre quelque particulier, l'ofsicier de police peut & doit même l'obliger à comparoître devant lui.

C'est une partie délicate des sonctions de la police, que celle qui consiste à évoquer par-devant l'officier qui l'exerce, le citoyen inculpé, soit par une dénonciation, soit par une plainte, soit ensin par la rumeur publique, ou par une réunion de circonstances qui détermine l'officier de police à diriger contre lui d'office ses suspicions: il est clair cependant aux yeux de tous ceux qui se sont fait une idée juste de la liberté, que la loi seule peut assurer la liberté de tous; ainsi nul ne peut resuser de venir rendre compte de sa conduite à l'officier préposé par la loi. Cet hommage rendu à la puissance uniforme de la loi, est tout à la sois le prix & la sauve-garde de la liberté de chaque individu; cependant le droit d'évoquer

les citoyens pour les examiner sur leur conduite, n'est pas un droit arbitraire, & la police a ses régles dont elle ne doit pas s'écarter.

Lorsque l'oreille de l'officier de police est frappée de la connoissance d'un délit par une plainte, il pourra d'après les connoissances & les commencemens de preuves qui lui seront fournis à l'appui de la plainte, juger s'il y a lieu ou non de faire comparoître devant lui la personne inculpée; car s'il lui paroissoit clair que l'inculpation sût sans fondement, & qu'elle se réduissit à une vaine allégation, il ne devroit pas facrisser le repos du citoyen légérement inculpé, au caprice d'un plaignant si peu digne de consiance. D'un autre côté, si l'officier de police resusant de faire comparoître devant lui un citoyen désigné dans une plainte, le plaignant se croyoit lésé par le resus, comme cette décision de la police n'est que provisoire, il sera indiqué ci-après par quel moyen le plaignant pourra donner suite à sa plainte.

Si l'officier de police juge qu'il y ait lieu de faire comparoître devant lui le prévenu, alors il faut considérer trois hypotheses: ou l'officier de police qui reçoit la plainte, a dans l'étendue de son ressort le lieu du délit; ou il a dans son ressort soit le domicile habituel, soit la résidence actuelle du prévenu; ou ensin son ressort ne s'étend ni sur le lieu du délit, ni sur celui de la résidence du prévenu.

Aux deux premiers cas, l'officier de police peut délivrer un ordre pour faire comparoître le prévenu. Au troisième cas, il doit renvoyer l'affaire avec toutes les piéces devant le juge de paix du délit, & ce sera celui-ci qui jugera s'il y a lieu ou non à faire comparoître le prévenu. L'ordre en vertu duquel un prévenu doit comparoître, s'appelle mandat d'amener.

Le juge de paix qui décerne un mandat d'amener, doit toujours faire amener devant lui le prévenu qu'il évoque; cette circonstance constitue une différence essentielle entre son attribution en fait de police de sûreté, & celle qui est déférée à l'officier de la Gendarmerie. Celui-ci, dans le cas où il est saisi de l'affaire par la voie de plainte, ou même de dénonciation, après avoir entendu les déclarations sommaires qui lui sont présentées à l'appui, peut & doit, s'il le juge convenable, faire comparoître le prévenu, mais non pas le faire comparoître devant lui. Son mandat d'amener doit ordonner de conduire le prévenu devant le juge de paix du lieu du délit. Ce n'est que dans le cas où l'officier de la Gendarmerie s'est transporté, soit sur le lieu d'un délit encore flagrant, soit pour constater les traces d'un délit qui en a laissé de permanentes, qu'il peut faire amener devant lui les prévenus. On peut encore traduire devant l'officier de la Gendarmerie, quoiqu'il ne se soit pas transporté sur les lieux, . les personnes saisses en flagrant délit, ou saisses munies d'effets suspects ou d'instrumens servant à les faire présumer coupables.

Lorsqu'un officier de police, après avoir reçu des déclarations de témoins sur le lieu du délit où il s'est transporté pour dresser procès-verbal, trouvera dans ces déclarations des raisons de suspecter un citoyen, il pourra le faire saisir sur le champ, & si on ne peut le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener. Il pourra également le saise saisir, & saute de pouvoir le saisir, délivrer contre lui le mandat d'amener, dans tous les cas de slagrant délit.

Dans ce cas de flagrant délit, tout dépositaire de la sorce publique & même tout citoyen doit pour l'intérêt de la société, s'employer de lui-même à saisir le délinquant; car tous (14)

les bons citoyens doivent former sans cesse une ligue sainte & patriotique contre les infracteurs de la Constitution & des loix, concourir à empêcher qu'un délit ne se commette, & à remettre en les mains des ministres de la loi les délinquans

qu'ils ont surpris troublant l'ordre public.

On doit considérer comme équivalent au cas de flagrant délit, celui où un délinquant surpris au milieu de son crime, est poursuivi à la clameur publique, ou celui où un particulier est trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à commettre le crime; car si ces indices sont trompeurs, & peuvent accuser par fois, un moment, une personne innocente, ils exigent du moins que le fait de l'innocence soit éclairé: l'homme ainsi arrêté doit être conduit aussitôt devant l'officier de police le plus voisin.

Toutes les fois qu'un citoyen s'est rendu dénonciateur civique, en signant & en affirmant sa dénonciation, & en donnant caution de la poursuivre, l'officier de police ne peut refuser de décerner un mandat d'amener le prévenu.

Les mandats d'amener doivent être portés soit par les huissiers attachés au tribunal de paix, soit par les cavaliers de la Gendarmerie nationale.

Le porteur d'un ordre semblable ne doit jamais oublier que c'est à des hommes libres qu'il notifie une évocation légale, & que toute insulte, tout mauvais traitement volontaire, sont des crimes de la part de celui qui agit au nom de la loi.

Ainsi le porteur du mandat demandera d'abord au prévenu s'il entend y obéir; & dans le cas où le prévenu consentira & se mettra en devoir d'obéir, le porteur n'aura qu'à l'accompagner & à le protéger jusqu'à ce qu'il se soit rendu devant l'officier de police.

Ceux qui refuseroient d'obéir à l'évocation contenue dans le mandat d'amener, doivent sans doute être contraints par la force à y obtempérer; car il est impossible dans un état bien ordonné, que l'obéissance ne demeure à la loi, & que la résistance d'un seul ne soit pas convaincue par la force publique; mais l'emploi même de cette force doit être sagement modéré, elle doit contraindre l'individu, mais non pas l'accabler.

Les formes requises dans un mandat d'amener sont, 1.º la désignation claire & précise, autant que faire se pourra, de l'individu contre lequel il est décerné; 2.º que le mandat soit figné & scellé de l'officier qui le délivrera; 3.º qu'il contienne l'ordre d'amener le prévenu devant l'officier de police, après l'avoir préalablement conduitdevant la municipalité du lieu où le mandat lui parviendra, s'il le requiert ainsi.

Ce mandat peut être présenté à un citoyen dans sa maison, & s'il en défendoit l'entrée, le porteur du mandat pourra requérir la force publique pour s'y introduire & notifier le mandat au prévenu même, pour l'amener devant l'officier de police s'il étoit refusant de s'y rendre volontairement.

Il y auroit cependant trop d'inconvéniens à ce qu'en vertu d'un mandat d'amener, un prévenu pût être conduit d'une extrémité du royaume à l'autre, sur des simples suspicions qui peuvent servir de base à une détermination aussi provisoire qu'un mandat d'amener. Cet inconvénient seroit plus sensible encore si l'officier de police dans le canton duquel le délit a été commis, ou celui de la résidence de l'accusé, saisoit amener devant lui long-temps après, un prévenu qui, depuis cette époque, se seroit éloigné du lieu où l'on viendroit à élever contre lui quelques fuspicions.

L'Assemblée Nationale a prévenu cet abus, en décrétant qu'au-delà de la distance de dix lieues & après deux jours d'intervalle, on se contenteroit de retenir le prévenu & d'en donner avis à l'officier de police qui auroit décerné le mandat. La personne du prévenu ainsi gardée, l'officier de police enverra les piéces de l'affaire au juré d'accusation, suivant les formes qui seront ci-après exposées, & le prévenu demeurera dans cet état de saisse provisoire de sa personne, jusqu'à ce que le juré d'accusation ait prononcé s'il y a lieu ou non de l'accuser.

La maniere de s'assurer de la personne d'un prévenu arrêté après les deux jours, & à la distance de dix lieues du domicile de l'officier qui a délivré le mandat d'amener, a été laissée par la loi à la prudence des officiers municipaux. C'est à eux de juger, d'après la nature du délit dont il est prévenu, d'après toutes les autres circonstances, quelles précautions sont nécessaires à prendre pour qu'il n'échappe pas à la police, s'il suffira de le garder à vue ou de le consigner dans quelque lieu sûr, ou s'il faudra le déposer dans la maison d'arrêt.

Néanmoins un homme trouvé saisi d'effets volés ou d'instrumens propres à le faire présumer coupable, sera toujours conduit devant l'officier de police qui aura délivré le mandat d'amener, à quelque distance du lieu qu'il ait été saisi; car ces indices sont suffisans pour que l'intérêt de la sûreté publique l'emporte sur le désir d'épargner à un homme si suspect les inconvéniens d'un déplacement considérable.

Si le prévenu ne comparoît pas quatre jours après la délivrance du mandat d'amener devant l'officier de police, foit celui du lieu du délit, foit celui du domicile habituel ou de la résidence passagere de l'accusé, cet officier sera tenu d'agir

d'agir comme au cas précédent; c'est-à-dire, d'envoyer copie de la plainte & la note de la déclaration des témoins au gresse du tribunal du district, pour être procédé par le juré d'accusation, ainsi qu'on le verra dans la suite de cette instruction. Lorsque le prévenu sera amené conformément au mandat, devant l'officier de police, le devoir de celui-ci est de l'examiner sans délai, & au plus tard dans les vingt-quatre heures.

L'Assemblée Nationale a été convaincue de ce principe fondé sur la présomption de l'innocence, & suivant lequel la société doit se charger de faire la preuve contre l'individu qu'elle accuse; en conséquence, elle s'est bien gardé d'établir rien de semblable à la procédure contré le muet volontaire, qui avoit lieu suivant les anciennes formes. Quant aux muets naturels, l'assissance de leurs amis & conseils, lévera toutes les dissicultés à leur égard. Cette assistance aura lieu pour eux dans toutes les parties de la procédure : la loi n'a pas de disposition sur ce sujet, parce qu'elle laisse à la prudence & à la conscience des juges, l'emploi de tous les moyens propres à mettre la vérité dans son jour.

Si le prévenu détruit les inculpations qui ont décidé le juge à le faire amener devant lui, & s'il se justifie pleinement, l'officier de police ne doit pas hésiter à le renvoyer en liberté.

S'il ne détruit pas les inculpations, & si elles demeurent vraisemblables; alors, ou le délit par sa nature doit conduire à une condamnation à peine afflictive, ou il ne peut pas donner lieu à une semblable peine.

Au premier cas, l'officier de police délivrera un ordre pour faire conduire le prévenu à la maison d'arrêt du district du lieu du délit. La désignation de cette maison d'arrêt est essentielle à observer, encore que le prévenu ait été amené devant

un juge de paix autre que celui dans le canton duquel le délit a été commis, tel que le juge de paix de son domicile.

Cet ordre de conduire un prévenu dans la maison d'arrêt du district, se nomme mandat d'arrêt.

Le mandat d'arrêt doit contenir le nom & le domicile du prévenu, si celui-ci l'a déclaré, ou faire mention de son resus de s'expliquer à ce sujet; il doit contenir aussi le sujet d'arrestation, & être signé & scellé de l'officier de police.

Aucun gardien de maison d'arrêt ne pourra recevoir un citoyen qu'en vertu d'un mandat revêtu des sormes ci-dessus énoncées; toute détention qui ne sera pas ainsi motivée sera considérée comme détention arbitraire, & le gardien en répondra en son propre & privé nom.

Si le délit n'est pas de nature à donner lieu à une peine afflictive, mais seulement à une peine infamante, le prévenu pourra néanmoins être renvoyé à la maison d'arrêt, mais il pourra aussi en être dispensé, au cas qu'il puisse trouver des amis qui veuillent répondre pour lui qu'il se représentera à la justice s'il en est requis, & donner caution de cette promesse.

La somme de cette caution ne peut être sixée d'une maniere invariable, elle doit être laissée à l'arbitrage de l'officier de police. Le principe qui doit le diriger, est qu'un tel cautionnement ne doit pas être illusoire & de simple forme, ni tendre à soustraire les accusés à la justice; mais au contraire qu'il doit être d'une assez grande importance pour n'être jamais donné que par des personnes bien convaincues que le prévenu est incapable de rompre son engagement; car c'est un contrat sacré que celui qui se sorme par le cautionnement entre le prévenu qui évite ainsi le malheur de la détention, & les

amis qui lui donnent, en le cautionnant, la plus haute preuve de leur confiance & de leur estime.

Les réponses du prévenu amené à l'examen de l'officier de police, doivent être rédigées en un procès-verbal tenu par cet officier, & signé de lui & du prévenu. Il est précieux de suivre les traces de la vérité dans ce premier instant où elle se déclare sans préparation & sans détour.

Elle doit être jointe aux déclarations des témoins & aux procès-verbaux du corps du délit; leur réunion forme le corps de l'instruction de police, & compléte les devoirs confiés à l'officier de police qui exerce ce pouvoir préjudiciaire.

Lorsqu'il a été pourvu par la police aux premiers besoins de sûreté que la société réclame, la marche de la justice doit commencer; alors le regne des présomptions & des suspicions doit faire place à celui de la certitude & de la conviction; & si la police a dû consulter avant tout la sûreté publique, la justice doit placer avant toute autre considération, le respect & la précaution qui sont dus à l'innocence en péril.

DE LA JUSTICE.

La justice criminelle ne sera plus désormais consiée comme elle l'avoit été jusqu'à présent, aux mêmes tribunaux qui jugeront les procès civils. Un tribunal particulier créé dans chaque département, sera chargé d'appliquer la loi & de prononcer les peines prescrites contre ceux que les jurés auront déclaré convaincus du crime dont ils étoient accusés; mais l'accusé sortant des mains de la police ne sera point traduit directement à ce tribunal.

Il subira une épreuve intermédiaire au tribunal du district:

c'est-là que commencent les premieres sonctions des jurés, & que doit se décider, suivant les sormes indiquées, la question préliminaire, de savoir s'il y a lieu ou non à l'accusation contre le prévenu. Dans le premier cas seulement, il est envoyé au tribunal criminel, où il trouve d'autres jurés & des juges qui prononcent sur l'accusation; dans le second cas, il est remis en liberté: ainsi la loi a distingué deux sortes de jurés. Le juré d'accusation peut avoir lieu, soit à l'égard d'un prévenu absent, soit à l'égard d'un prévenu présent.

Le prévenu est présent quand après avoir été conduit devant l'officier de police en vertu d'un mandat d'amener, celui-ci l'a par un autre mandat, envoyé dans la maison d'arrêt, ou l'a reçu à caution.

Le prévenu est absent, quand le mandat d'amener délivré contre lui n'a pas pu être mis à exécution, ou quand le porteur du mandat a trouvé le prévenu au - delà de la distance de dix lieues, ainsi qu'il a été dit en parlant du mandat d'amener, au chapitre de la police. L'officier de police, chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt, conduit le prévenu en la maison d'arrêt du tribunal de district dans le ressort duquel demeure l'officier de police : il remet le prévenu au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donne une reconnoissance: il porte ensuite au greffier du tribunal les piéces relatives au délit & à l'arrestation, & en prend également une reconnoissance; il fait voir les deux reconnoissances dans le jour même au directeur du juré, qui met sur l'une & sur l'autre son vû, qu'il date & signe. Le directeur du juré doit tenir note sur un registre de ces visa, afin de ne pas oublier d'agir dans le délai prescrit par la loi. Si le porteur du mandat d'arrêt néglige de prendre le visa dans le jour,

il est repréhensible, parce qu'en contrevenant à la loi, il a prolongé la détention du prévenu.

Le prévenu ainsi remis entre les mains de la justice, la loi à pourvu à ce que sa condition ne sût point aggravée dans le lieu même de sa détention: elle veut qu'il y ait auprès de chaque tribunal de district une maison d'arrêt pour y retenir ceux qui y seront envoyés par un mandat d'officier de police; & auprès de chaque tribunal criminel, une maison de justice pour détenir ceux contre lesquels il sera intervenu une ordonnance de prise de corps.

Il faut bien se garder de consondre ces maisons d'arrêt & de justice avec les prisons établies pour lieu de peine. La réclusion dans les prisons est la peine même ou la correction insligée par la loi ; celui qui s'y trouve détenu est un homme déja jugé , il subit l'exécution de son jugement : mais le citoyen prévenu ou accusé d'un délit , n'est point encore jugé , quand il est détenu dans les maisons d'arrêt ou de justice ; il n'y est détenu qu'en attendant son jugement , & parce que l'intérêt public a exigé qu'on s'assurât de sa personne ; sa détention n'est donc point une peine ; & de même qu'un homme condamné ne pourroit être mis dans la maison d'arrêt , de même il est défendu de mettre dans les prisons un homme arrêté , fût-il même décrété.

Les maisons d'arrêt & de justice, & les prisons doivent être sûres; mais il n'est pas moins nécessaire qu'elles soient propres & bien aérées, de maniere que la santé des personnes détenues ne puisse être aucunement altérée par le séjour qu'elles sont sorcées d'y faire.

Les procureurs - généraux - syndics des départemens sont

chargés sous l'autorité des directoires, de veiller à ce que les municipalités ne négligent aucunes de ces précautions.

Un des officiers municipaux est obligé de faire au moins deux sois la semaine, la visite de ces maisons ou prisons, dont la police appartient aux municipalités.

Il doit porter son attention principalement sur la nourriture des détenus, veiller à ce qu'elle soit suffisante & saine; & s'il apperçoit quelque tort, ou si quelques faits contraires à la justice & à l'humanité lui sont dénoncés, il les vérisiera & pourvoira lui-même à une prompte & suffisante réparation, ou en référera à la municipalité qui pourra condamner le geolier en une amende : elle pourra même, non le destituer de son autorité privée, mais demander sa destitution au directoire du département qui prononcera sur cette demande. Si le geolier s'étoit rendu coupable d'ailleurs de quelque sait grave, il pourroit être en outre poursuivi criminellement.

L'officier municipal chargé de la visite des prisons, doit également veiller à ce que le bon ordre & la tranquillité régnent dans ces maisons.

Mais cette surveillance ne doit pas être celle d'un inspecteur sévére toujours prêt à punir; l'autorité tempérée par des manieres douces & humaines, agira bien plus efficacement sur des hommes déja assez malheureux par la privation de leur liberté, que des rigueurs inutiles. Une sévérité déplacée non-seulement seroit contraire à l'intention de la loi, mais rendroit coupable l'officier qui abuseroit de la mission qui lui est consiée. Il ne doit jamais perdre de vue que ces individus dont la société a cru devoir s'assurer par la détention de leurs personnes, n'en sont pas moins sous la protection de la loi; qu'elle prend même un soin plus particulier de leur conservation, & pourvoit d'autant plus soigneusement à leurs besoins, qu'ils se trouvent privés de secours ordinaires qu'ils
recevoient de leurs familles & de leurs amis. L'officier municipal ne doit donc paroître aux yeux des détenus, que comme
un consolateur toujours disposé à entendre leurs plaintes, à satisfaire à leurs besoins, à arranger leurs querelles, s'il s'en élevoit parmi eux; ensin à leur procurer tous les moyens possibles
& convenables d'adoucir le désagrément de leur détention.

Tous ces devoirs, tous ces ménagemens que recommande l'humanité, peuvent très-bien s'allier avec une conduite ferme & rigoureuse, quand la nécessité l'exige.

Par exemple, si quelque dérenu usoit de menaces, injures, violences, soit à l'égard du gardien ou geolier, soit à l'égard des autres détenus, l'officier municipal pourroit ordonner qu'il seroit resserté plus étroitement, rensermé seul, & même mis aux sers en cas de sureur ou de violence grave, sans préjudice de la poursuite criminelle, s'il y a lieu.

Si quelque accusé s'évade des maisons d'arrêt & de justice, il sera regardé comme contumace, & on procédera contre lui, ainsi qu'il sera dit à cet sujet pour les contumaces.

La municipalité, comme on vient de le dire, ne peut deftituer de son propre mouvement le gardien ou geolier, parce qu'il n'est point à sa nomination; elle présente seulement les sujets au directoire du département qui les nomme, & ces sujets doivent être de mœurs irréprochables, ils doivent en outre savoir lire & écrire. La loi les oblige, avant de pouvoir exercer leurs sonctions, de prêter serment de veiller à la garde de ceux qui leur seront remis, & de les traiter avec douceur & humanité; ce serment sera prêté par-devant le tribunal du district de la situation desdites maisons. Ces gardiens ou geoliers seront tenus d'avoir un registre signé & paraphé à toutes les pages par le président du tribunal de district.

Tout porteur de mandats d'arrêt, d'ordonnances de prise de corps, ou de jugemens de condamnation, sera tenu de les faire inscrire sur ce registre en sa présence, avant de remettre la personne qu'il conduira auxdites maisons ou prisons: on écrira à la suite de cette inscription l'acte qui constate la remise du particulier détenu, & le tout doit être signé, tant par l'exécuteur des mandats, ordonnances & jugemens, que par le geolier ou gardien qui lui en donnera copie signée de lui pour la décharge dudit porteur. On doit remettre également copie du mandat d'arrêt, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt, qu'à celle du domicile du prévenu, s'il est connu.

Le directeur du juré est chargé de cet envoi, & la municipalité du lieu du domicile du prévenu doit donner avis à ses parens, voisins ou amis, de sa détention.

Enfin le registre du geolier est encore destiné à constater la sortie du détenu; le gardien ou geolier est tenu d'en faire mention.

En marge de l'acte de remise dont il vient d'être parlé, tant de la date de la sortie que de l'ordonnance ou jugement en vertu desquels le détenu aura été mis en liberté, & dont il énonce par extrait la disposition relative à la relaxation, lorsque ces ordonnances lui sont notifiées par un huissier, celui-ci, outre la copie laissée au geolier, doit encore lui exhiber l'original dont il est porteur. Le geolier fait mention desdits actes, signe cette mention & requiert l'huissier, & même

même la personne relâchée, de signer avec lui, sinon relate qu'ils n'ont voulu signer.

Ces registres, à mesure qu'ils sont clos, doivent être remis par le geolier au grefse du tribunal en présence du président; le grefsier lui en donne une reconnoissance visée par le président. Ainsi il reste des témoignages perpétuels de toutes les détentions qui ont eu lieu dans les maisons indiquées par la loi: ces registres sont des dépôts où chacun peut puiser les renseignemens dont il a besoin; on ne peut en resuser la communication à qui que ce soit.

Le but de toutes ces précautions est de prévenir les détentions arbitraires: & ce n'est pas seulement en menaçant les dépositaires du pouvoir, que la loi a voulu rendre dissicile & presqu'impossible toute atteinte illégale contre la liberté individuelle; elle a cherché à arrêter le mal dès sa source, en désendant expressément à tout gardien ou tout geolier de recevoir ou retenir qui que ce soit, si ce n'est en vertu des mandats d'arrêt, ordonnances de prise-de-corps, ou jugemens de condamnation, sous peine d'être poursuivi comme coupable de crime de détention arbitraire.

L'officier municipal faisant sa visite, qui découvre qu'un homme est détenu sans que sa détention soit justifiée par un mandat d'arrêt, ordonnance de prise-de-corps ou jugement de condamnation, doit sur le champ en dresser procès-verbal & faire conduire le détenu à la municipalité qui, après avoir de nouveau constaté le fait, le mettra définitivement en liberté, & dans ce cas, sera poursuivre la punition du gardien ou geolier, en le faisant dénoncer par le procureur de la commune à l'officier de police.

Cet officier municipal ne doit donc pas manquer, lors de

fes visites, d'examiner ceux qui sont détenus & les causes de leur détention. Il peut donc dans tous les cas requérir le gardien ou geolier de lui représenter la personne d'un accusé, & le gardien ou geolier ne peut refuser d'obéir à cette réquisition, sans qu'aucun ordre ni prétexte quelconque puisse l'en dispenser, sous pareille peine d'être poursuivi comme coupable de crime de détention arbitraire. Les parens, voisins ou amis de la personne arrêtée, peuvent même, en prenant un ordre de l'officier municipal, qui ne pourra le refuser, obliger le gardien ou geolier de leur représenter ladite personne; & celui-ci ne peut s'en dispenser, sous peine d'être poursuivi comme ci-dessus, à moins qu'il n'ait un ordre exprès du juge, inscrit sur son registre, de tenir le détenu au secret, & dans ce cas, il doit & ne peut resuser de justifier de cet ordre, sous les mêmes peines.

Ce respect scrupuleux pour la liberté individuelle, est un des premiers devoirs de la législation chez un peuple libre. Ce n'est point assez que les grandes masses de la constitution assurent la liberté politique, il faut encore que tous les détails des institutions secondaires protégent la liberté individuelle. Tout citoyen qui ne trouble pas l'ordre public, peut vivre tranquillement à l'abri de la loi, qui veille à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la sûreté de sa personne; elle regarde comme coupable du crime de détention arbitraire, & punit rigoureusement tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, qui n'ayant pas été investi du droit d'arrestation, donneroit, signeroit ou exécuteroit l'ordre d'arrêter un citoyen, ou qui l'arrêteroit esse divement, si ce n'est pour le remettre sur le champ à la police dans les cas déterminés par les décrets.

La même peine est également prononcée contre ceux qui dans le cas même où la détention d'un homme est autorisée par la loi, le conduiroit ailleurs que dans les lieux légalement & publiquement désignés par l'administration du département, pour servir de maison d'arrêt, de justice ou de prison; & celui qui prêteroit sa maison pour cette détention illégale, seroit coupable du même crime, & puni des peines qui seront indiquées dans le Code pénal décrété par l'Assemblée.

La loi permet à toute personne qui auroit connoissance d'une détention de cette espece, d'en donner avis à l'un des officiers municipaux ou au juge de paix du canton, & même d'en faire au gresse une déclaration signée.

Ces officiers avertis par cette dénonciation, & dans le cas même où ils auroient été instruits par toute autre voie, doivent, sous peine d'être responsables de leur négligence, se transporter aussitôt au lieu de la détention illégale; nul n'a droit de leur resuser l'ouverture de sa maison pour cette recherche; ils peuvent même, en cas de résistance, se faire assister de la force nécessaire, & tout citoyen est tenu de leur prêter main - forte. S'ils trouvent la personne illégalement détenue, ils doivent la remettre en liberté.

Il ne peut donc exister d'autre lieu de détention que les maisons d'arrêt & de justice, & les prisons; & de tous ceux qui y sont détenus, aucun ne doit s'y trouver sans une cause dont la loi puisse à tout instant demander compte. Il ne sera plus question dans cette Instruction que des personnes détenues dans les maisons d'arrêt & de justice. Celles-là y attendent ou la déclaration des premiers jurés sur la question de savoir s'il y a lieu ou non à accusation, ou le jugement qui doit prononcer sur l'accusation admise.

(28)

Dans ces deux cas, le sort du prévenu ou de l'accusé dépend de la décission des jurés. Ceux-ci sont des citoyens appellés à l'occasion d'un délit ponr examiner le fait allégué contre le prévenu ou l'accusé, & décider d'après leurs connoissances personnelles & les preuves qui leur sont sournies, si le délit existe & quel est le coupable.

Les jurés ne sont donc point des sonctionnaires publics, qui exercent la profession particuliere de juger dans les matieres criminelle. Ils ne sont point connus d'avance de ceux qui seront soumis à leur jugement. Aucun caractere public, aucunes marques extérieures ne les désignent au peuple comme ceux qui doivent être les juges dans telle & telle circonstance; ils ne s'élévent point au-dessus de la classe des simples citoyens. Si l'exercice instantané des sonctions de juré leur donne un pouvoir que la loi autorise & que tous doivent respecter, leur mission sinie, ils se consondent dans le sein de la société, & ne conservent aucun signe de cette jurisdiction du moment.

La loi n'a pas voulu cependant confier à tous indistinctement l'importante fonction de décider de l'honneur ou de la vie de leurs semblables: elle a circonscrit le choix des jurés dans la classe des citoyens qui sont capables des fonctions d'électeurs. Outre les motifs qui précédemment avoient dicté les conditions de l'éligibilité, l'Assemblée Nationale a considéré les inconvéniens de la perte de temps que pourroit occasionner aux citoyens le service public de juré; elle serv

La loi n'a pas laissé entiérement libre l'acceptation ou le refus des fonctions de juré.

Elle compte sans doute sur la bonne volonté des citoyens & les progrès de l'esprit public; mais autant il pourroit résulter d'inconvéniens de l'admission indéfinie & sans aucun choix, de tous ceux qui se présenteroient pour être jurés, autant il seroit dangereux d'être exposé à manquer de jurés dans le moment où leur ministere est nécessaire: tous les citoyens éligibles qui n'auroient pas d'excuse valable, ne peuvent donc se dispenser de payer à la société ce tribut civique, sans encourir les peines déterminées par la loi.

On a vu qu'il y avoit des jurés de deux fortes; mais cette maniere de s'exprimer ne fignifie pas qu'il y ait des distinctions personnelles entre un juré & un autre juré; tous sont égaux, car tous sont citoyens, & la même apritude est requise pour les deux especes de jurés: la dissérence n'existe donc que dans l'objet de leur mission; les uns doivent décider s'il y a lieu à accusation, les autres si l'accusation est fondée; de-là la distinction de juré d'accusation & de juré du jugement.

Leur formation est soumise à des régles différentes indiquées par la loi. Voici la maniere de former le juré d'accusation.

Tous les trois mois, le procureur-syndic de chaque district dresse une liste de trente citoyens, pris parmi tous les citoyens éligibles du district qui ont les qualités requises pour être électeurs.

Le directoire du district examine cette liste & l'arrête: s'il l'approuve, un exemplaire en est renvoyé à chacun des citoyens qui la composent. Ces trente citoyens ne peuvent faire aucunes fonctions que quand ils font appellés.

Le tribunal du district doit indiquer un jour dans la semaine auquel s'assemblera le juré d'accusation.

Huitaine avant le jour de l'assemblée, le directeur du juré, dont il sera ci-après parlé, fait mettre dans un vase les noms des trente citoyens inscrits sur la liste; & au milieu de l'auditoire, en présence du public & du commissaire du roi, il fait tirer les noms de huit citoyens; ce sont ces huit citoyens qui forment le tableau de juré d'accusation.

Lorsqu'il y a lieu d'assembler ce juré, le directeur du juré avertit quatre jours d'avance les huit membres choisis par le sort, de se rendre au jour sixé; & si quelqu'un d'eux ne s'y trouve pas, le tribunal, sur la réquisition du commissaire du roi, rend un jugement qui déclare le juré absent privé du droit d'éligibilité & de suffrages pendant deux ans, & le condamne en outre en trente livres d'amende.

Si l'un ou l'autre des trente citoyens inscrits sur la liste, prévoyoit quelque obstacle qui dût l'empêcher de se rendre au jour fixé pour l'assemblée de juré d'accusation, dans les cas où le sort le placeroit au nombre des huit citoyens du tableau, il doit prévenir le directeur du juré, deux jours au moins avant celui de la formation dudit tableau, asin de donner le temps d'examiner la validité de l'excuse; dans ce cas, le directeur du juré donne connoissance de l'excuse au tribunal qui doit, dans les vingt-quatre heures, ou l'admettre ou la rejetter.

Si elle est jugée sussifiante, le directeur du juré, sans qu'il soit besoin d'en instruire le citoyen qui l'a présentée, sait

retirer pour cette fois son nom du nombre des trente qui doivent être tirés au sort.

Si au contraire l'excuse n'est pas jugée valable, le nom de celui qui l'a présentée reste au nombre de ceux qui sont tirés au sort; & si le sort le place parmi les huit, le directeur du juré lui sait déclarer par une signification d'huissier, que son excuse a été jugée non valable, que le sort l'a placé sur le tableau des jurés, qu'en conséquence il ait à se rendre au jour sixé pour l'assemblée de juré d'accusation. On laissera également copie de cette signification à l'un des officiers municipaux du lieu de son domicile.

Le juré qui ne satisferoit pas à cette sommation, seroit condamné aux mêmes peines & amendes que ci-dessus; si cependant il étoit retenu pour cause de maladie; il seroit dispensé de se rendre à l'assemblée; mais dans ce cas, il saudroit qu'il justissat de l'empêchement qui l'a retenu.

L'Assemblée Nationale n'a pas cru devoir détailler les divers genres d'empêchemens qui pourroient servir d'excuse aux citoyens pour se dispenser des sonctions de jurés; elle a laissé la déterminaison de ces cas à la prudence des juges; mais son intention est que les juges n'admettent ces sortes d'excuses que très-difficilement, & dans le cas seulement où il y auroit de la part du citoyen impossibilité absolue de se rendre à son devoir de juré.

Mais, soit qu'un ou plusieurs jurés ne se trouvent pas au jour de l'assemblée, par quelque motif que ce soit, l'assemblée doit toujours avoir lieu; le directeur pourvoit alors au remplacement, en prenant au sort dans la liste des trente, un des citoyens de la ville; & si la liste ne suffisoit pas, on pourroit

choisir également au sort parmi les autres citoyens capables d'être électeurs.

C'est le directeur du juré qui met en mouvement le juré d'accusation.

Chaque tribunal de district doit désigner un de ses membres, le président excepté, pour remplir cette fonction dans les matieres criminelles; il l'exercera pendant six mois, au bout desquels il en sera choisi un autre à tour de rôle. En cas d'absence ou d'empêchement, le directeur du juré sera remplacé par celui qui le suit dans l'ordre du tableau.

Le premier devoir du directeur du juré, quand il a délivré son visa au porteur du mandat d'arrêt qui a conduit le prévenu en la maison d'arrêt, est d'entendre aussitôt, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, le prévenu, & d'examiner les pièces qui lui ont été remises pour vérisier si l'inculpation est de nature à être présentée su juré, c'est-à-dire, si le délit dont on se plaint emporte peine afflictive ou infamante; car ce n'est que dans ces cas que le ministere des jurés sera nécessaire.

Cette audition du prévenu & cette vérification doivent se faire dans l'auditoire. Le directeur du juré, averti par les deux reconnoissances qu'il a visées de la remise du prévenu, ordonne au gardien de la maison d'arrêt de faire paroître le prévenu devant lui.

Comme la formalité de l'audition du prévenu dans les vingtquatre heures, est de rigueur, & comme il est intéressant de connoître si elle a été remplie, le directeur du juré doit en dresser procès-verbal qui contiendra les déclarations & réponses du prévenu, sans qu'il soit besoin d'observer les anciennes formules des interrogatoires, ni de prendre le serment ferment du prévenu qu'il va dire vérité: le simple bon sens suffit pour convaincre de l'inutilité & de l'immoralité d'un tel serment, qui place le prévenu entre le parjure & l'aveu d'un délit qui l'expose à des peines.

Il répugne également à la raison de faire au prévenu cette question insignifiante, s'il entend prendre droit par les charges, en un mot, le directeur du juré ne doit jamais oublier que cette audition n'est qu'une facilité accordée à un individu arrêté, d'expliquer les preuves de son innocence & les raisons qu'il voudra alléguer pour sa justification. Le directeur du juré ne doit se permettre aucune question captieuse; il doit entendre la déclaration libre du prévenu.

Le directeur du juré n'est pas le maître de décider seul que l'accusation ne doit pas être présentée au juré; un pareil droit seroit trop dangereux dans la main d'un seul homme, que l'on corrompt plus facilement qu'un tribunal entier. Il doit donc en résérer au tribunal, mais il est une distinction de circonstances à observer: ou il n'y a point de partie plaignante, ni dénonciatrice, ou il y en a une; s'il n'y a point de partie plaignante, que l'accusé soit présent ou non, lorsque le directeur du juré trouve par la nature du délit que l'accusation ne doit pas être présentée au juré, il doit, dans les vingt-quatre heures à compter du moment où il a vérissé les pièces, assembler le tribunal qui prononcera sur cette question d'après l'examen desdites pièces, & après avoir entendu le commissaire du roi.

Dans ce cas, la décission du tribunal se donne à huis-clos, sur le rapport du directeur du juré, & on l'inscrit sur un registre disserent du registre des audiences, lequel servira à

inscrire tout ce qui est relatif à la procédure qui se sera devant le tribunal du district & le juré d'accusation.

La convocation des membres du tribunal doit se faire par le ministere de l'un des huissiers - audienciers du tribunal, soit que le directeur du juré ne donne qu'un avertissement verbal, ou qu'il prévienne les juges par écrit.

Dans le même cas où il n'y a point de partie plaignante, fi le directeur du juré trouve que l'accusation doit être préfentée au juré, ou si le tribunal l'a décidé ainsi contre l'avis du directeur du juré, il dressera l'acte d'accusation. S'il y a une partie plaignante ou dénonciatrice, le directeur doit attendre deux jours révolus depuis la remise du prévenu en la maison d'arrêt ou des piéces au gresse du tribunal; dans cet intervalle, il ne peut saire autre chose qu'entendre l'accusé.

Ce délai expiré, ou la partie se présente, ou elle ne se présente pas: si elle ne se présente pas, le directeur du juré, sais qu'il soit besoin de constater la non comparution de la partie, agit comme il eût dû le faire dans le cas où il n'y auroit pas de partie plaignante.

Si la partie ou son fondé de procuration spéciale se préfente au directeur du juré dans ledit délai, cet officier, de concert avec elle, dresse l'acte d'accusation.

L'acte d'accusation n'est autre chose qu'un exposé exact, mais précis, dans lequel on énonce que teljour, à telle heure & en tel endroit, il a été commis un délit de telle & telle nature, que telle personne est l'auteur de ce délit, ou soupçonnée de l'avoir commis. Cet acte doit contenir tous les détails, toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné & suivi le délit; en un mot, présenter dans toute leur étendue

les faits qui ont rapport au délit, de sorte que le lieu, le jour, l'heure, les personnes & le délit soient désignés le plus clairement possible. L'acte d'accusation n'est sujette d'ailleurs à aucune autre sorme.

Il ne faut pas oublier d'y joindre le procès-verbal qui conftate le corps du délit, s'il en a été dressé un, pour être conjointement présenté au juré: la loi recommande cette formalité, à peine de nullité.

Il peut arriver que le directeur du juré & la partie ne soient pas d'accord sur les faits & sur la nature de l'accu-sation, chacun d'eux peut alors faire une rédaction séparée.

L'opinion du directeur du juré qui penseroit que le délit n'est pas de nature à être présenté au juré, n'empêcheroit pas même la partie de dresser son acte d'accusation.

Cet acte ainsi rédigé, doit être avant communiqué, ainsi que toutes les piéces & actes ultérieurs de procédure, au commissaire du roi qui l'examine. S'il trouve que le délit est de nature à mériter peine afflictive ou infamante, il écrit au bas de l'acte d'accusation ces mots: la loi autorise, & il signe.

Dans le cas contraire, il exprime son opposition par ceuxci: la loi défend, & il signe. Cette opposition du commissaire du roi arrêteroit la présentation de l'acte d'accusation aux jurés, si, d'ailleurs, le directeur du juré avoit été du même avis que le commissaire du roi; car, dans ce cas, la partie seroit seule juge de la nature du délit; mais la loi permet alors de faire juger la question par le tribunal auquel la partie, le commissaire du roi ou le directeur du juré en résérera, & le tribunal est obligé de la juger dans les vingt-quatre heures. Ou il prononce que le délit est ou n'est pas de nature à mériter peine assistictive ou infamante; s'il décide l'assistmative, l'acte

d'accusation est présenté aux jurés en la forme qui suit. Si au contraire le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive ou infamante, l'acte d'accusation est comme non avenu & le même jugement prononce la relaxation du prévenu, sauf les punitions correctionnelles, sauf aux parties intéressées à se pourvoir à fin civile, ainsi qu'elles aviseront. Dans tous les cas, s'il résulte un acte d'accusation, il doit être présenté au juré, & c'est à cette époque seulement que leur ministère devient nécessaire.

Le directeur du juré fait avertir les huit citoyens qui forment le tableau du juré d'accusation, & quand ils sont rassemblés dans le lieu & au jour indiqué, il leur fait d'abord prêter, en présence du commissaire du roi, le serment en ces termes: « Citoyens, vous jurez & promettez d'examiner » avec attention les témoins & les piéces qui vous seront » présentées, & d'en garder le secret. » (Deux motifs principaux rendent ici le secret nécessaire, & ces motifs ne contrastent point avec la publicité de la procédure, publicité qui doit être la fauve-garde des accusés; car nous ne sommes point encore arrivés à la partie de la procédure qui doit faire juger si l'accusé est coupable ou non: tout sera public alors. Quant à présent, il ne s'agit encore que de découvrir s'il y a lieu ou non à l'accusation, & le secret est nécessaire pour ne point avertir les complices de prendre la fuite, & pour ne point avertir les parens & amis de l'accusé, du nom des témoins qu'ils auroient intérêt à écarter ou à féduire, avant qu'ils ne déposent par-devant le juré de jugement.) « Vous vous expliquerez avec loyauté sur l'acte » d'accusation qui va vous être remis; vous ne suivrez ni les « mouvemens de la haine & de la méchanceté, ni ceux de la crainte ou de l'affection. »

Les jurés doivent répondre chacun individuellement : Je le jure.

S'il y avoit de nouveaux témoins qui n'eussent pas encore été entendus, le directeur du juré recevra leurs dépositions secrétement, & elles seront écrites par le gressier du tribunal, non dans la sorme qui s'observoit dans l'ancien régime judiciaire pour les informations, mais comme simples déclarations destinées seulement à servir de renseignemens.

Ces déclarations faites, les témoins paroissent en présence des jurés, & y déposent de nouveau, mais alors leurs dépositions sont verbales.

On remet ensuite aux jurés toutes les piéces à l'exception des déclarations des témoins, puis ils se retirent seuls dans la chambre qui leur est destinée: le plus ancien d'âge d'entr'eux les préside & est chargé de recueillir leurs voix.

Ils examinent l'acte ou les actes d'accusation; car il peut y avoir deux actes de cette espece, l'un présenté par le directeur du juré, l'autre par la partie plaignante ou dénonciatrice, dans le cas où ils ne se seroient point accordés sur les faits & la nature du délit.

Les jurés qui ont à porter une décision dans cette circonstance, doivent bien se pénétrer de l'objet de leur mission; ils n'ont pas à juger si le prévenu est coupable ou non, mais seulement si le délit qu'on lui impute est de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle; & s'il y a déja des preuves suffisantes à l'appui de l'accusation, ils appercevront aisément le but de leurs sonctions en se rappellant les motifs qui ont déterminé à établir un juré d'accusation.

Ces motifs ont leur base dans le respect pour la liberté

individuelle; la loi, en donnant au ministere actif de la police, le droit d'arrêter un prévenu d'un délit, a borné son pouvoir au seul fait de l'arrestation.

Mais une simple prévention qui souvent a pu suffire pour qu'on s'assurât d'un homme, ne suffit pas pour le priver de sa liberté pendant l'instruction du procès, & l'exposer à subir l'appareil d'une poursuite criminelle.

La loi a prévenu ce dangereux inconvénient, & à l'inftant même où un homme est arrêté par la police, il trouve des moyens faciles & prompts de recouvrer sa liberté; s'il ne l'a perdue que par l'effet d'une erreur ou de soupçons mal-sondés, ou si son arrestation n'est que le fruit de l'intrigue, de la violence ou d'un abus d'autorité, il faut alors qu'on articule contre lui un délit grave. Ce ne sont plus de simples soupçons, une simple prévention, mais de sortes présomptions, mais un commencement de preuves déterminantes, qui doivent provoquer la décision des jurés pour l'admission de l'acte d'accusation.

Ce n'est qu'après avoir subi cette premiere épreuve, ce n'est que sur l'accusation reçue par un juré de huit citoyens, que le détenu peut être poursuivi criminellement & jugé.

Les jurés d'accusation ne peuvent décider qu'au nombre de huit à la majorité des voix, s'il y a lieu à accusation. S'ils sont d'avis que l'accusation doive être admise, ils exprimeront leur opinion, en écrivant au bas de l'acte d'accusation par cette formule affirmative: « La déclaration du juré est : oui il y a lieu. » Si au contraire ils trouvent que l'accusation ne doive pas être admise, ils mettront également au bas de l'acte cette formule négative: « La déclaration du juré est : non, il n'y a pas lieu. »

Dans le cas où il y auroit deux actes d'accusation, comme

on l'a dit plus haut, ils doivent les examiner l'un & l'autre, en admettre un, ou les rejetter tous deux, selon leur opinion. S'ils n'admettent aucune des deux accusations, ils écrivent la formule négative sur les deux actes, & le chef ou président des jurés signe ces déclarations.

Il peut arriver aussi d'après l'examen de l'acte ou des actes d'accusation, que les jurés trouvent qu'il y ait lieu à une accusation dissérente de celle portée aux dits actes. Ce n'est point aux jurés à indiquer l'espece d'accusation qu'ils pensent devoir être substituée à celle qu'on leur a présentée; ils doivent se contenter d'écrire au bas de l'acte, cette formule: La déclaration du juré est: il n'y a pas lieu à la présente accusation. »

Dans ce cas, le directeur du juré doit dresser un nouvel acte d'accusation, en observant les mêmes formes ci-dessus prescrites, & il sera auparavant entendre devant lui les témoins.

Lorsque les jurés ont décidé, leur chef remet en leur présence leurs déclarations au directeur du juré, qui en dresse un acte.

Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à l'accusation, le directeur du juré, d'après cette décision, ordonne que le prévenu sera mis en liberté, & le prévenu ne pourra plus être poursuivi pour raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

Ce qui vient d'être dit suppose la présence du prévenu.

Si le prévenu n'étoit point détenu en la maison d'arrêt du lieu où se tient le juré d'accusation, mais gardé à vue, ou arrêté dans un lieu où il auroit été trouvé deux jours après le mandat d'amener, à une distance de dix lieues du domicile de l'officier de police qui auroit délivré le mandat, le directeur du juré doit donner avis de la décission des jurés à cet officier de police, asin qu'il fasse cesser toute poursuite, ou relâcher le prévenu s'il est arrêté.

Si les jurés décident qu'il y a lieu à l'accusation, le directeur du juré rendra sur le champ une ordonnance dont les dispositions ne sont pas les mêmes dans tous les cas.

Si le délit n'est pas de nature à mériter peine afflictive, mais seulement infamante, & si le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance du directeur contiendra seulement injonction à l'accusé de comparoître à tous les actes de la procédure, & d'élire domicile dans le lieu du tribunal criminel, le tout à peine d'y être contraint par corps. Cette ordonnance est signifiée à l'accusé, ainsi que l'acte d'accusation; celui-ci est tenu en conséquence, dans le plus court délai, d'élire domicile dans la ville où est établi le tribunal criminel, & il doit faire notifier son élection de domicile au commissaire du Roi près le tribunal criminel. S'il ne fait pas élection de domicile, & ne se présente pas aux actes de procédure où sa présence sera nécessaire, ou si ayant fait élection de domicile, il ne comparoît pas lorsqu'il sera averti, le tribunal criminel, après avoir entendu le commissaire du Roi, ordonne que faute par lui d'avoir fatisfait à l'ordonnance du il sera pris au corps & conduit en la maison de justice.

Si dans le cas où il n'échoit que peine infamante, le prévenu n'a pas déja été reçu à caution, le directeur du juré rend une ordonnance portant que l'accusé sera pris au corps, & conduit conduit directement en la maison de justice du tribunal criminel, sauf à lui à demander à ce tribunal son élargissement, qui lui sera accordé en donnant caution.

Dans tout autre cas, le directeur du juré rend une ordonnance de prise-de-corps, dont il est obligé, sous peine de suspension de ses sonctions, de donner avis, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison d'arrêt du district, qu'à celle du domicile du prévenu en la personne du gressier de la municipalité. Cette ordonnance doit contenir d'une maniere précise le nom de l'accusé, sa désignation & son signalement, son domicile s'il est connu, la copie de l'acte d'accusation, & l'ordre de conduire l'accusé directement à la maison de justice; & le tout doit être signissé à celui-ci.

Si cet accusé est détenu dans la maison d'arrêt, on le transfére, en vertu de l'ordonnance, dans la maison de justice du tribunal criminel. Cette translation de l'accusé & l'envoi du procès doivent être faits par les ordres du commissaire du Roi du tribunal de district, dans les vingt-quatre heures de la signification de l'ordonnance de prise-de-corps.

Si l'accusé n'est pas arrêté, il peut être saissi en quelque lieu qu'il se trouve, & amené devant le tribunal criminel.

Si on ne peut le faisir, on procéde contre lui comme contumace, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Maintenant que la personne arrêtée n'est plus détenue sur une simple prévention, mais en vertu d'une ordonnance de prise-de-corps; maintenant qu'il existe contre elle une accu-sation positive, elle va subir son jugement, & rester privée de sa liberté pendant l'instruction du procès, à moins qu'elle ne se trouve dans un des cas où la loi lui permet d'obtenir son élargissement en sournissant une caution.

Mais ce ne feront pas les mêmes jurés qui prononceront fur son accusation: ici la scene change entiérement pour l'accusé. Le lieu de sa détention n'est plus le même; il ne retrouve plus ni le tribunal, ni les jurés, ni aucun individu qui ont influé sur l'admission de l'acte d'accusation: un seul tribunal par département est établi pour juger toutes les accusations criminelles.

Les préventions personnelles, les impressions locales qui auroient pu déterminer une premiere décision contre l'accusé, s'effacent à une certaine distance du lieu du délit; de nouveaux jurés, d'autres juges vont statuer sur le sort de l'accusé: ainsi la loi n'a négligé aucun des moyens capables de le rassurer contre toute espece d'influence désavorable.

Elle lui donne même le droit, s'il est domicilié dans le district où siège le tribunal criminel du département, ou si le juré d'accusation est celui du lieu où est établi ce tribunal, de demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels des deux départemens les plus voisins.

Mais cette faculté, la loi ne la lui accorde pourtant pas dans les grandes villes dont la population est au-dessus de quarante mille ames. Les préventions locales sont bien moins sensibles dans une cité nombreuse où les habitans se connoissent à peine, ont des communications moins rapprochées, sont distraits par une soule d'événemens qui se succédent, ou occupés d'intérêts majeurs & variés qui absorbent leur attention & atténuent l'effet des passions, toujours d'autant plus actives qu'elles sont plus concentrées.

Si l'accusé se trouve donc dans l'un des cas où il aura le droit de demander à être jugé par un tribunal voisin, le directeur du juré aura soin dans son ordonnance de prise-decorps, après avoir énoncé l'ordre de le conduire dans la maison de justice du tribunal criminel du département, de dénommer en outre les villes des deux tribunaux criminels les plus voisins entre lesquels l'accusé pourra opter; & dans les vingt-quatre heures de la signification qui lui aura été faite de l'acte d'accusation, cet accusé, s'il est détenu en la maison d'arrêt, doit notifier au gresse du tribunal son option, après lequel temps, il sera envoyé ou au tribunal direct ou à celui qu'il aura choisi. S'il y avoit plusieurs accusés qui ne s'accordassent pas sur le choix du tribunal, le directeur du juré les feroit tirer au sort.

La faculté d'opter est laissée dans le même cas à l'accusé qui n'auroit pas été saisse en vertu du mandat d'amener de l'officier de police, mais qui n'a pu être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance de prise-de-corps; alors le porteur de l'ordonnance conduit l'accusé devant le juge de paix du lieu où il aura été trouvé & saisse, à l'esset de faire devant ce juge, la déclaration de l'option d'un tribunal ou de son resus d'opter. Le juge de paix reçoit cette déclaration, en garde minute, & en délivre une expédition au porteur de l'ordonnance, qui, en conséquence, conduit l'accusé dans la maison de justice du tribunal direct, ou de celui qui aura été choisi par l'accusé.

Ce même porteur remet au gresse, & l'ordonnance de prise-de-corps & la déclaration faite par l'accusé contenant option ou refus de la faire.

Le greffier lui donne reconnoissance du tout, & communique les deux actes à l'accusateur public. L'accusateur public du tribunal d'option sait notifier ce choix par un huissier au grefse du tribunal direct; & sur cette notification & la réquisition que l'accusateur public en fait par l'acte même de notification, le tribunal direct doit lui renvoyer les piéces du procès. Dans le cas où il y auroit plusieurs accusés compris dans le même acte d'accusation, celui d'entr'eux qui seroit arrêté en vertu de l'ordonnance de prise de-corps postérieurement à l'option faite d'un tribunal criminel par ses co-accusés, ou après leur renvoi au tribunal direct, sera exclu de pouvoir exercer la faculté d'opter, quand bien même il seroit domicilié dans le district où siège le tribunal criminel direct.

L'accusé remis en la maison de justice, & toutes ces formalités préliminaires remplies, il s'agit de commencer l'instruction de la procédure criminelle.

On a déja annoncé que le tribunal criminel établi dans chaque département étoit seul chargé de juger les affaires criminelles, d'après la décision des jurés qui sorment le juré du jugement.

Ce tribunal sera établi & sixé dans la ville qui est le siége de l'administration de département (alternats supprimés.)

Quatre juges seulement y compris le président, un accusateur public, un commissaire du Roi & un gressier composent le tribunal criminel.

Le président est nommé par les électeurs du département, pour six années, & peut être réélu.

A l'égard des juges, ils ne sont point élus directement pour être membres du tribunal criminel. Le directoire du département désigne tous les trois mois & par tour, trois juges des tribunaux de district de son ressort, qui viennent sièger pendant ce temps au tribunal criminel. L'accusateur public est également nommé par les électeurs du département; ses sonctions dureront quarre ans seulement pour la premiere nomination, qui en sera faite lorsque l'institution des jurés sera mise en vigueur; mais à l'avenir les sonctions de l'accusateur public seront de six années.

Les mêmes électeurs nommeront à vie un greffier du tribunal criminel.

Les conditions d'éligibilité pour être nommé président & accusateur public, & pour le commissaire du Roi qui exercera ses sonctions près le tribunal criminel, sont les mêmes que pour les juges & commissaires du Roi des tribunaux civils de districts.

Les fonctions du président, de l'accusateur public & du commissaire du Roi sont déterminées par la loi.

Le président exerce les sonctions de juge comme les autres membres du tribunal, mais il est de plus personnellement chargé d'entendre l'accusé au moment de son arrivée, de faire tirer au sort les jurés, de les convoquer, de les diriger dans l'exercice des sonctions qui leur sont assignées par la loi, de leur exposer l'assaire, & de leur remettre sous les yeux les devoirs qu'ils ont à remplir.

On ne peut trop recommander aux électeurs qui auront à choisir un président du tribunal criminel, de se bien pénétrer de toute l'importance de cette place. Quelle probité,

quelle sagacité, quelle expérience du cœur humain ne sont pas requises en celui que la loi investit d'une si grande confiance! Il devra lui-même se pénétrer prosondément du sentiment de ses devoirs & de la nature de l'institution sublime dont il est le principal moteur. Toutes les questions soumises au juré sont des questions de fait très-importantes, & pour l'individu accusé du fait, & pour la société qui en recherche l'auteur.

La vérité de ces faits doit être poursuivie avec bonne foi, avc franchise, avec loyauté, avec un vrai & sincere désir de parvenir à la connoître. Rien de ce qui peut servir à la rendre - palpable ne doit être négligé. Tous les moyens d'éclaircifsement proposés par les parties ou demandés par les jurés euxmêmes, s'ils peuvent effectivement jetter un jour utile sur le fait en question, doivent être mis en usage; aucun ne doit être rejetté que ceux qui tendroient inutilement à prolonger le débat, sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats; & comme toutes les demandes des parties ou des jurés, doivent s'adresser au président du tribunal criminel, il est sensible que le cœur le plus pur & l'esprit le plus droit sont les bases de la confiance de la loi, quand elle se repose sur ce président du soin de rendre, d'après les circonstances, une multitude de décisions sur lesquelles on ne peut lui tracer d'avance aucune régle. Ce pouvoir discrétionnaire est tempéré & dirigé par la présence du public, dont les regards doivent toujours être particuliérement appellés sur l'exercice de toutes les fonctions qui par leur nature touchent à l'arbitraire; ils portent avec eux le meilleur préservatif contre l'abus qu'on pourroit être tenté d'en faire.

Le devoir de l'accusateur public est principalement de

poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés.

Il a la surveillance sur tous les officiers de police du département. Il peut, en cas de négligence, les avertir ou les réprimander; il doit même, en cas de faute plus grave, les désérer au tribunal criminel & les y traduire à sa requête par voie d'action, pour y être, suivant la nature du délit, condamnés aux peines correctionnelles déterminées par la loi.

Si un officier de police avoit prévariqué dans ses sonctions, s'il étoit dans le cas d'être poursuivi criminellement, l'accufateur public qui en sera instruit, délivrera un mandat d'amener, en vertu duquel l'officier accusé de prévarication sera appellé devant lui; l'accusateur public recevra les éclair-cissemens, entendra même les témoins, & si le cas étoit affez grave, il remettra au directeur du juré la notice des faits, les pièces & la déclaration des témoins, pour que celui-ci dresse l'acte d'accusation & le présente au juré d'accusation, dans la forme ci-dessus indiquée.

Les fonctions de l'accusateur public & l'autorité que la loi lui désére, annoncent assez que le seul homme qui convienne à cette place, est un homme juste & impartial. Rien ne sera plus coupable dans un accusateur public, qu'une conduite passionnée. Cet officier stipule au nom de la société, & l'intérêt public seul doit constamment présider à toutes ses démarches.

Les fonctions du commissaire sont marquées dans le détail de la procédure.

Enfin les jurés dont le ministere est nécessaire près du tribunal criminel, sont chargés de décider si l'accusé est coupable ou non. Le juré de jugement ne se forme pas comme le juré d'accufation, quoique composé des citoyens qui doivent réunir les mêmes conditions d'éligibilité.

Tout citoyen qui peut être électeur, doit se faire inscrire au plus tard avant le 15 décembre de chaque année, comme juré de jugement, sur un registre qui est tenu, à cet esset, par le secrétaire-gressier de chaque district.

Les ecclésiastiques & les septuagénaires pourront se dispenser des sonctions de jurés; elles sont déclarées incompatibles avec celles des officiers de police, des juges, des commissaires du roi, de l'accusateur public, des procureursgénéraux - syndics, des procureurs - syndics des administrations.

Tous les citoyens qui ne pourront pas être électeurs, ne pourront également être jurés.

Ceux qui auroient négligé de se faire inscrire pendant le mois de décembre au plus tard, seront privés du droit des électeurs & éligibles à toutes les élections qui auront lieu pendant le cours de l'année suivante.

Le défaut d'inscription n'empêcheroit pas pourtant qu'ils ne fussent pris pour jurés dans le cas où les éligibles inscrits ne seroient pas en nombre sussissant.

Chaque année le procureur-syndic de district enverra dans les derniers jours de décembre, au directoire du département, une copie du registre de l'inscription des jurés de jugement, & en sera remettre un exemplaire à chaque municipalité de son arrondissement.

Le procureur-général-syndic du département sera tous les trois mois une liste composée de deux cents des citoyens éligibles éligibles inscrits sur le registre envoyé par les procureurssyndics du directoire, laquelle liste sera arrêtée par le directoire. Ces deux cents citoyens sormeront la liste du juré du jugement, qui sera imprimée & envoyée à tous ceux qui la composeront.

Le procureur-général doit observer, en formant cette liste, de ne pas y placer deux sois de suite, dans le cours de l'année, le même citoyen, à moins qu'il n'habite la ville même du tribunal criminel, ou que ce ne soit de son consentement.

Celui qui, pendant les trois mois que son nom sera sur la liste, aura assisté à une assemblée de juré, pourra s'excuser d'en remplir une seconde sois les sonctions : d'un autre côté, s'il avoit été juré d'accusation, il ne pourroit être juré de jugement dans la même affaire; mais outre les quatre listes qui seront sormées de trois mois en trois mois, on sormera, le premier de chaque mois, le tableau des jurés de jugement.

Cette mission appartient au président du tribunal criminel.

Le jour de la formation du tableau, le commissaire du Roi & deux officiers municipaux se trouvant au lieu destiné à cette opération, là le président du tribunal criminel leur fait prêter le serment de garder le secret; & en leur présence il présente à l'accusateur public la liste des deux cents jurés, qui lui a été remise par le procureur-général-syndic.

L'accusateur public a la faculté d'en exclure vingt des deux cents, sans donner de motifs; s'il le fait, on met les cent quatre-vingts noms restans dans le vase, & on en

tire au sort douze qui sorment le tableau du juré. On joint à ces douze trois autres jurés qui sont égalementtirés au sort, & qui sont destinés à servir d'adjoints, dans le cas où le tribunal seroit convaincu que les jurés se sont évidemment trompés, comme il sera ci-après expliqué.

L'accusé a également la faculté de récuser : on lui préfente le tableau, & il peut récuser, sans donner de motifs, ceux qui le composent; on les remplace par le sort.

Lorsque l'accusé en aura récusé vingt sans motifs, il sera obligé de déduire les causes de récusation qu'il voudroit présenter; ensuite le tribunal criminel en jugera la validité. Cette récusation de vingt jurés peut être faite par plusieurs co-accusés, s'ils se concertent ensemble pour l'exercer; & s'ils ne peuvent s'accorder, chacun d'eux en récusera successivement un jusqu'au nombre de dix.

Les douze citoyens composant le tableau, doivent être toujours prêts à se rendre au jour indiqué à l'assemblée du juré, lorsqu'ils seront convoqués par le président du tribunal.

Cette assemblée se tient le 15 de chaque mois, dimanche ou sête, & la convocation doit être faite le 5 du même mois.

Si l'un des jurés prévoyoit pour le 15 du mois, quelque obstacle qui pût l'empêcher de se rendre à l'assemblée des jurés, dans le cas où le sort le placeroit sur le tableau, il doit en prévenir le président au moins deux jours avant le 1. er du mois pendant lequel il désire être excusé.

Le président en résére au tribunal criminel, qui doit juger la valeur de l'excuse dans les vingt-quatre heures.

Si elle est jugée suffisante, on retire du nombre de ceux dont les noms doivent être mis dans le vase, le nom de

celui qui s'est fait excuser. Dans le cas contraire, ce nom est soumis au sort comme les autres; & s'il est du nombre des douze qui doivent composer le juré, le président du tribunal lui sera signifier que son excuse a été jugée non-valable, qu'il est sur le tableau du juré, & qu'il ait à se rendre au jour sixé pour l'assemblée du juré: il sera laissé enoutre aux officiers municipaux du lieu de son domicile, une copie de cette signification.

Tout citoyen qui ne se rendroit pas sur la sommation qui lui en sera faite, sera condamné par le tribunal criminel, en cinquante livres d'amende, & privé en outre du droit d'éligibilité & de suffrage pendant deux ans, à moins qu'il ne soit retenu pour cause de maladie grave,

Mais dans tous les cas, s'il manquoit un des jurés au jour indiqué, le président du tribunal le sera remplacer par un des citoyens de la ville pris au sort dans la liste des deux cents, & subsidiairement parmi les éligibles.

L'accusé conduit à la maison de justice ne paroît pas aussitôt devant le juré de jugement. Il doit d'abord être entendu dans l'auditoire par le président, dans les vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée, & la remise des pièces au gresse, en présence de l'accusateur public & du commissaire du Roi. Le gressier tient note de ses réponses, & les remet au président pour servir de renseignemens seulement.

L'accusé a le droit de choisir un ou deux amis ou confeils, pour l'aider dans sa désense, & s'il ne fait pas ce choix, le président lui désigne un conseil; mais il ne pourra jamais communiquer avec l'accusé que deux jours après qu'il aura été amené dans la maison de justice.

Les conseils doivent prêter serment devant le tribunal, de n'employer que la vérité dans la défense de l'accusé, & de se comporter avec décence & modération. Aussitôt que l'accusé a été entendu, l'accusateur public doit saire ses diligences pour que l'accusé puisse être jugé à la premiere assemblée de juré qui suivra son arrivée.

Si cependant l'accusé ou l'accusateur public avoient des motifs pour que l'affaire ne fût pas portée à la premiere assemblée, ils doivent alors présenter leur requête au tribunal à fin de prorogation du délai, avant le cinq de chaque mois, époque de la convocation du juré; & si le tribunal criminel juge la demande fondée, il accorde un délai qui ne peut être néanmoins prorogé au-delà de l'assemblée des jurés, qui aura lieu le quinze du mois suivant.

Si l'accusateur public & l'accusé avoient des témoins à produire, qui n'eussenr point encore été entendus, ils doivent d'abord, & avant le jour de l'assemblée du juré, les faire entendre devant un des juges du tribunal criminel: leurs dépositions seront écrites comme l'ont été celles des témoins produites devant l'officier de police, ou devant le directeur du juré d'accusation, & il en sera donné communication à l'accufé.

Au jour de l'assemblée, les douze jurés formant le tableau, se rendent dans l'intérieur de l'auditoire; là se trouvent, chacun à leur place, les juges, l'accusateur public & le commissaire du Roi : l'accusé est aussi présent.

Le public doit garder le filence le plus absolu dans l'auditoire; les témoins & les défenseurs de l'accusé sont tenus de s'exprimer avec décence & modération. Si quelque particulier quel qu'il soit, s'écarte du respect dû à la justice, le président peut le reprendre, le condamner à une amen-

de, & même à garder prison jusqu'au terme de huit jours, suivant la gravité du cas.

(53)

Lorsque les douze jurés sont introduits, le président du tribunal criminel, en présence du public, & de tous ceux qu'on vient de désigner, fait prêter à chaque juré, séparément, le serment suivant : » Citoyens, vous jurez " & promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupu-» leuse les charges portées contre un tel... de n'écouter » ni la haine, ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affec-» tion; de n'en communiquer avec qui que ce soit jusqu'a-» près votre déclaration ; de vous décider d'après les témoi-» gnages, & suivant votre conscience & votre intime & » profonde conviction, avec l'impartialité & la fermeté qui » conviennent à un homme libre. »

Chacun des jurés répond : » Je le jure, » ensuite ils prennent place tous ensemble fur des sièges séparés du public & des parties, de maniere qu'ils se trouvent placés en face de l'accusé & des témoins.

Les trois jurés adjoints dont on a parlé plus haut, se placent aussi dans l'auditoire, mais féparément des autres, & ils n'ont de fonctions & ne prêtent même serment que lorsqu'ils sont requis de se joindre aux autres jurés.

A compter de ce moment, les jurés ne peuvent plus communiquer avec personne par écrit, parole ou geste, tant qu'ils seront dans l'auditoire, à moins qu'ils n'ayent des éclaircissemens à demander, ce qu'ils peuvent faire en la forme qui va être expliquée. E' are ou par l'accufrant

L'accusé comparoît à la barre, libre & sans fer. La loi a voulu écarter de l'accusé tout ce qui pourroit influencer sa liberté morale en gênant sa librté physique; il pourra cependant y avoir des gardes autour de l'accusé pour l'empêcher de s'évader.

Le président lui dit qu'il peut s'asseoir, lui demande ses noms, âge, prosession & demeure, & le gressier tient note

des réponses.

Le président avertit ensuite l'accusé d'être attentis à tout ce qu'il va entendre : il ordonne au gressier de lire l'acte d'accusation : le gressier fait cette lecture à haute & intelligible voix : après quoi le président rappelle à l'accusé, le plus clairement possible, ce qui est contenu en l'acte d'accusation, & lui dit : » Voilà de quoi vous êtes ac- » cusé : vous allez entendre les charges qui seront produites contre vous. » La même chose se pratique s'il y a plusieurs co-accusés.

Les noms des témoins doivent être déja connus de l'accusé. La loi veut que la liste lui en soit notifiée au moins vingtquatre heures avant l'examen: ainsi il a eu le temps de connoître ses témoins, de savoir quel dégré de soi ils méritent, & de prévoir les objections qui pouvoient s'attacher à leurs personnes.

Un mari ne peut déposer contre sa femme, ni une semme contre son mari. Les ascendans ne peuvent aussi être entendus en témoignage contre les descendans, & réciproquement; il en est de même d'un frere & d'une sœur contre leurs frere & sœur, & des alliés au même dégré.

Les témoins, soit qu'ils soient produits par la partie plaignante ou par l'accusateur public, se présentent l'un après l'autre pour faire leur déposition en public & séparément, à moins que l'accusé, comme il en a le droit, ainsi que l'accusateur public, n'ait demandé par lui-même ou par son conseil, que les témoins produits contre lui soient introduits & entendus ensemble.

Le président, avant la déposition, fait prêter serment aux témoins individuellement, de parler sans haine & sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité.

Il demande ensuite à chacun des témoins, avant que sa déposition soit commencée, si c'est de l'accusé présent qu'il entend parler, s'il le connoissoit avant le fait, ensin s'il est parent, allié, ami, serviteur ou domestique d'aucune des parties.

Cela fait, le témoin dépose; après chaque déposition, le président demande à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui. L'accusé & ses amis ou conseils présens, peuvent dire, tant contre les témoins personnellement, que contre leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront utile à la désense de l'accusé: ils peuvent même questionner les témoins. Il est également libre à l'accusateur public, aux jurés & au président, de demander aux témoins & à l'accusé tous les éclaircissemens dont ils croiront avoir besoin.

Si la déposition d'un témoin paroît évidemment fausse, le président en dresse procès-verbal, & peut d'office & sur la réquisition de l'accusateur public, ou de l'accusé & de ses conseils, le faire arrêter sur le champ & le renvoyer pardevant le juré du district du lieu, pour prononcer sur l'accusation dont l'acte dans ce cas sera dressé par le président luimême.

Lorsque les témoins de l'accusateur public & de la partie plaignante auront été entendus, l'accusé peut alors faire

entendre les siens, non seulement pour établir son innocence & se justifier du fait qu'on lui impute, mais pour attester qu'il est homme d'honneur & de probité, & qu'il est d'une conduite irréprochable. La loi en recommandant aux jurés d'avoir tel égard que de raison aux témoignages de cette derniere espece, n'a pas voulu cependant priver l'accusé d'une ressource que les circonstances & la consiance que peuvent mériter les témoins, pourroient rendre trèsprécieuse à sa justification.

Il est également libre à l'accusateur public & à la partie plaignante de questionner tous ces témoins, de les reprocher, en un mot, de dire contre eux & leur témoignage, tout ce qu'ils jugeront nécessaire.

Les témoins après leur déposition restent dans l'auditoire, mais ils ne peuvent jamais s'interpeller entr'eux. L'accusé peut, s'il le juge à propos, requérir par lui ou par ses conseils, que ceux des témoins qu'il désignera soient entendus de nouveau séparément, ou en présence les uns des autres. L'accusateur public a la même faculté à l'égard des témoins produits par l'accusé.

S'il y a des effets trouvés lors du délit ou depuis, qui puissent servir à conviction, ils seront représentés à l'accusé, lui sera demandé de répondre personnellement s'il les reconnoît.

Il en est de même quand il y a plusieurs co-acusés: s'ils sont compris dans le même acte d'accusation, ils seront jugés par le même juré. Il sera fait un débat pour chacun d'eux sur les circonstances qui lui seront particulières, & le tribunal déterminera l'ordre dans lequel ils pourront être présentés au débat,

débat, en commençant toujours par le principal accusé s'il y en a un. Les autres co-accusés y seront présens, & pourront y faire leurs observations.

Dans les cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, les jurés ou l'un d'eux ne parleroient pas le même langage, & auroient besoin d'un interpréte pour s'entendre & se communiquer leurs pensées dans le débat, le président du tribunal criminel en sera appeller un qui soit âgé de vingt-cinq ans au moins, & lui sera prêter le serment de traduire sidèlement & suivant sa conscience, le discours qu'il sera chargé de transmettre entre ceux qui parlent des langages dissérens. L'accusé & l'accusateur public pourront récuser l'interpréte en motivant leur récusation: les motifs seront jugés par le tribunal. Les officiers de police, directeur de jurés & présidens des tribunaux criminels, pourront également appeller des interprétes toutes les sois qu'ils en auront besoin pour recevoir des déclarations & des dépositions.

Tout cet examen, les débats & la dicussion qui en seront la suite, ne seront point rédigés par écrit. Les jurés & les juges pourront bien prendre note de ce qui leur paroîtra important, mais sans que la discussion puisse en être arrêtée ni interrompue. Le commissaire du Roi présent & obligé d'assister à toute cette instruction, peut toujours faire aux juges, au nom de la loi, toutes les réquisitions qu'il jugera convenables, & il lui en sera donné acte.

Le tribunal criminel ni le directeur du juré, chacun dans les affaires de leur compétence, ne sont pas obligés de déférer aux réquisitions du commissaire du Roi, & l'instruction ni le jugement n'en peuvent être arrêtés ni suspendus, sauf au commissaire du Roi du tribunal criminel à se pour-

(59)

voir en cassation après le jugement, s'il le juge à propos, suivant la forme indiquée par la loi.

Lorsque tous les témoins de part & d'autre ont fini leur déposition, l'accusateur public & la partie plaignante, s'il y en a, doivent être entendus, & expliquer les moyens par lesquels ils prétendront justifier l'accusation. L'accusé ou ses amis ou conseils peuvent répondre; ensuite le président du tribunal criminel fait un résumé de l'assaire, & la réduit à ses points les plus simples; il fait remarquer aux jurés les principales preuves produites pour ou contre l'accusé.

Ce résumé est destiné à éclairer le juré, à fixer son attention, à guider son jugement requis, il ne doit pas gêner sa liberté. Les jurés doivent au juge respect & désérence, ils doivent même lui obéir en tout ce qui ne concerne que la police de l'auditoire; mais ils ne lui doivent point le sa-crisice de leur opinion, dont ils ne sont comptables qu'à leur propre conscience.

Le juge ayant fini son résumé, dira aux jurés de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Il ordonne en même temps que l'accusé ou les accusés soient conduits en la maison de justice.

Les jurés retirés dans leur chambre, doivent y rester sans pouvoir communiquer avec personne: le premier d'entr'eux inscrit sur le tableau, est leur chef.

Ils doivent examiner les piéces du procès, parmi lesquelles il ne faut pas comprendre les déclarations écrites des témoins, qui ne doivent pas être remises au juré, mais seulement l'acte d'accusation, les procès-verbaux & autres piéces semblables. C'est sur ces bases & particulièrement sur les dépositions & le débat qui ont eu lieu en leur présence,

qu'il doivent asseoir leur conviction personnelle; car c'est de leur conviction personnelle qu'il s'agit ici; c'est elle que la loi leur demande d'énoncer; c'est à elle que la société, que l'accusé s'en rapportent. La loi ne leur demande pas compte des moyens par lesquels ils se sont sormés une conviction. Elle ne leur prescrit point des règles auxquelles ils doivent attacher particuliérement la plénitude & la suffisance d'une preuve; elle leur demande de s'interroger eux-mêmes dans le silence & le recueillement, & de chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, & les moyens de la défense. La loi ne leur dit point : » Vous tiendrez pour » vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins, ou " vous ne regarderez pas comme suffisamment établie, toute » preuve qui ne sera pas formée de tant de témoins, ou de » tant d'indices. » Elle ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : » Avez - vous " une intime conviction? "

Ce qu'il est bien essentiel de ne pas perdre de vue, c'est que toute la délibération du juré du jugement a pour base l'acte d'accusation. C'est à cet acte qu'ils doivent s'attacher: leur mission n'a pas pour objet la poursuite des délits; ils ne sont appellés que pour décider si l'accusé est coupable ou non du crime dont on l'accuse.

Et d'abord, avant de chercher si l'accusé est coupable, ils doivent examiner si le délit est constant; car en vain chercheroit-on un coupable, s'il n'existoit pas un délit.

Lorsqu'ils se sont assurés qu'il en existe un, ils examinent si l'accusé dénommé en l'acte d'accusation, est ou non convaincu de ce même délit. Mais la loi a porté plus loin encore la pré-

voyance; & comme c'est l'intention qui fait le crime, elle a voulu que les jurés, quoique certains du fait matériel & connoissant son auteur, pussent scruter les motifs, les circonstances & la moralité du fait. Un délit involontaire ou commis sans intention de nuire, ne peut pas être l'objet d'une punition; d'un autre côté, il peut arriver que la nature de l'accusation ait changé par la défense de l'accusé & les preuves fournies par lui. Nous rendrons ces observations encore plus sensibles par des exemples, & on reconnoîtra qu'il seroit impossible, sans une injustice révoltante, d'astreindre les jurés à s'en tenir strictement au contenu en l'acte d'accusation: la loi leur ordonne donc, lorsqu'ils ont trouvé que le délit existoit, & que l'accusé étoit convaincu de l'avoir commis, de faire une troisiéme déclaration d'équité sur les circonstances particulieres du fait, soit pour déterminer si le délit a été commis volontairement ou involontairement, avec ou sans dessein de nuire, soit pour prononcer en atténuation du même genre de délit.

Cette marche, qui est nécessairement conforme à la raison, puisqu'elle est absolument prescrite par la justice, sera donc facile à suivre dans sa pratique; car les institutions raisonnables s'apprennent aisément, & se gravent comme le souvenir d'un biensait dans la mémoire des hommes; ainsi les jurés & les juges s'en pénétreront en peu de temps. Mais il est bon de ne négliger aucun des développemens qui peuvent lever les premier embarras causés par le désaut d'habitude & d'expérience. Cest dans cet esprit que nous allons analyser l'opération des jurés.

Ils délibéreront d'abord sur l'existence matérielle du fait qui avoit constitué le corps du délit.

Après avoir reconnu l'existence du fait, ils délibéreront ensuite sur l'application de ce fait à l'individu accusé, pour reconnoître s'il en est l'auteur.

Enfin ils examineront la moralité du fait, c'est-à-dire, les circonstances de volonté, de provocation, d'intention, de préméditation, qu'il est nécessaire de connoître pour savoir à quel point le fait est coupable, pour savoir à quel point le fait est coupable, & pour le désinir par le vrai caractere qui lui appartient.

La premiere question à laquelle doivent répondre les jurés, porte donc sur l'existence du fait qui est l'objet de l'accufation. S'il s'agit d'un assassinat, d'un incendie, d'un faux, l'existence d'un tel fait est toujours facile à séparer des autres idées accessoires, telles que celles de l'auteur du crime, & des intentions dans lesquelles il a été commis; l'inspection du cadavre, de la maison brûlée, ou de la pièce falsissée, rend la certitude de ces saits absolument complette, indépendamment des notions ultérieures sur le nom du coupable & sur les motifs qui l'ont fait agir.

Dans le crime de vol au contraire, il peut quelquesois paroître plus dissicile de séparer le fait matériel de l'intention. La définition même du vol, telle qu'elle a été conçue par les jurisconsultes, prête à cette consusion de pensées, en ce qu'elle renserme une partie intentionnelle, & n'attache l'idée précise de vol qu'à l'intention de voler.

Mais il n'est pas moins vrai que tout vol suppose la soustraction d'un esser quelconque à la possession de celui qui en étoit le détenteur; & si toute soustraction d'un esser n'est pas nécessairement un vol, tout vol au moins suppose cette soustraction, qui est le fait matériel sur lequel, avant tout, les jurés doivent donner leur déclaration.

Chacun d'eux se formera donc une conviction intime sur ce premier point : le fait est-il constant?

Ce sera aussi sur ce premier point qu'ils donneront leur déclaration, lorsqu'ils passeront de la chambre des jurés où ils délibérent entr'eux, dans celle du conseil où ils doivent donner leur opinion en présence d'un juge & du commissaire du roi : la formule de cette déclaration est indiquée par la loi. Le juré met la main sur son cœur, & dit: » Sur mon » honneur & ma conscience, il y a délit constant; » ou » bien ; » Sur mon honneur & ma conscience, le délit ne me » paroît pas constant. » Et pour qu'il ne puisse jamais y avoir lieu à aucune méprise dans la maniere de compter les voix, des boules noires & blanches serviront à recueillir, dans des boîtes de même couleur que les boules, les suffrages des jurés. L'opinion favorable à l'accusé sera exprimée en jettant une boule blanche dans la boîte blanche, l'opinion contraire, en jettant une boule noire. Le juge présentera les boules des deux especes au juré, celui-ci choisira la boule propre à exprimer son opinion, & la jettera dans la boîte de couleur correspondante.

Ainsi, pour décider le premier point, le fait est-il constant? les jurés qui croiront que le fait n'est pas constant, exprimeront leur avis en mettant une boule blanche dans la boîte. Ceux qui croiront le fait constant, mettront une boule noire dans la boîte noire (1); ensin, pour que les boîtes qui auront

servi à exprimer sur la premiere question, ne puissent pas se confondre avec les boîtes qui serviront aux questions suivantes, ces boîtes porteront chacune une inscription. Sur la boîte noire sera écrit: Fait constant. Sur la boîte blanche: » Fait non constant. »

Sur la feconde question, l'accusé est - il l'auteur du fait? il ne se présentera aucune difficulté. Il est sensible que les jurés doivent en donner la solution qui se présente sous des termes également simples dans tous les genres de délits. La formule de leur décision sera : » sur mon honneur & ma conscience, l'accusé est convaincu, ou l'accusé ne me » paroît pas convaincu. »

Ils jetteront ensuite des boules noires ou blanches dans les boîtes de même couleur que les boules, & dont la noire portera pour inscription: l'accusé convaincu; la blanche cette autre inscription: l'accusé non convaincu.

Vient ensuite la troisième question qui se divise en plusieurs branches, & qui demande à être considérée avec quelques détails.

Il s'agit ici d'examiner la moralité de l'action, & il est des actions qui par leur nature sont plus ou moins susceptibles que d'autres de changer de caractere, suivant qu'elles sont produites par des intentions dissérentes.

Par exemple, une fausse signature n'admet pas des circonstances atténuantes, & ne peut pas trouver son excuse dans ses motifs. On ne commet point un faux involontairement, ni pour une désense légitime, ni emporté par un premier

⁽¹⁾ Il sera utile de faire construire les boîtes de maniere que la boule noire ne puisse pas entrer dans l'ouverture de la boîte blanche.

(65)

mouvement: ce crime porte avec lui le caractere de la volonté décidée & la préméditation.

Au contraire, la mort donnée à un homme, ce qui s'exprime par le mot générique & indéfini d'homicide, est un fait susceptible des modifications les plus étendues, en sorte que le même fait matériel peut recevoir des circonstances qui l'accompagnent, toutes les nuances que l'on peut concevoir entre un crime atroce & un acte légitime. C'est pourquoi nous choisirons l'homicide pour servir d'exemple à la subdivision de la troisième question, qui porte sur la moralité intentionnelle du fait.

Nous supposons que l'homicide soit déclaré constant par les jurés, & que l'accusé soit reconnu pour en être véritablement l'auteur; alors plusieurs circonstances peuvent être essentielles à distinguer.

L'accusé peut avoir commis l'homicide en désendant sa vie, ou, ce qui revient au même, en désendant la vie d'une personne qu'on vouloit assassiner devant ses yeux : dans ce cas l'homicide seroit légitime.

L'accusé peut avoir donné la mort par pur accident, & non - seulement sans aucune volonté, mais encore sans aucune imprudence; & alors l'homicide est innocent.

L'accusé peut avoir donné la mort sans aucune volonté, mais par une simple imprudence; & alors il a encouru, non la peine de l'homicide, mais celle de l'imprudence, qui est du ressort de la police correctionnelle.

L'accusé peut avoir donné la mort dans un mouvement impétueux, dans lequel il a été précipité par une provocation plus ou moins capable de troubler sa raison, d'exciter en lui une passion violente, & de lui ravir l'usage libre de sa volonté. (1)

L'accusé peut avoir donné la mort volontairement, mais ce crime peut avoir été par lui aussitôt exécuté que conçu, commis sans réslexion par l'esset d'un premier mouvement; & c'est te cas du meurtre proprement dit.

Enfin, l'accusé peut avoir donné la mort après avoir conçu & préparé cet horrible dessein, concerté les moyens, épié le moment de le mettre à exécution; & c'est le cas du dessein prémédité ou de l'assassinat.

Il est clair que ces dissérentes suppositions, qui toutes peuvent s'appliquer à l'existence prouvée du même fait matériel & à la certitude que tel en est l'auteur, apportent une dissérence immense entre les caracteres moraux de la même action, & que les jurés ne peuvent se dispenser d'étudier ces nuances & de les spécifier, pour prononcer sur le fait dont un homme traduit devant eux est accusé.

Car ils n'auroient rien fait pour la vérité & pour l'application de la loi, s'ils n'avoient fait que déclarer : un tel a commis un homicide, puisqu'il resteroit encore à leur demander si c'est un homicide innocent ou légitime, volontaire

⁽¹⁾ C'est particuliérement aux faits de cette nature que se rapporte la prononciation excusable, mesure juste & salutaire qui fait concourir l'équité avec la justice : précaution nécessaire dans toute législation, qui ne veut être inhumaine. Les lettres de grace étoient destinées à remplir cet objet dans l'ancien régime : mais cette maniere de distribuer le remede d'équité étoit si partiale, si inégale, si indulgente pour le crime protégé, si inossicusée pour le malheur sans appui, que l'inslexible justice eût paru moins dure au grand nombre, qu'une clémence si injurieusement répartie. Mais nous traiterons séparément de la prononciation d'excusable, qui doit être l'objet d'une délibération réservée pour une autre époque de jugement. Les jurés n'auront à examiner en ce moment que la question de savoir s'il y a eu ou non provocation.

ou involontaire, de premier mouvement ou de dessein' prémédité.

Il faut donc que la déclaration des jurés contienne cette explication, & c'est pour cela que la loi veut qu'ils en délibérent. Mais faut-il que dans tous ces cas ils se proposent à eux-mêmes autant de questions qu'il y a de nuances admissibles entre l'assassinat & l'homicide légitime? il en résulteroit une complication inutile dans leur travail, & une absurdité dans la position de ces questions dissérentes, puisqu'il y en a qui s'excluent nécessairement. Par exemple, quand il y a lieu d'examiner si, ou non, un meurtre a été occasionné par une provocation grave; certes, il n'y pas lieu d'examiner si c'est un pur homicide, innocent, arrivé par hasard & causé par un simple accident.

L'incohérence évidente de ces deux questions rebuteroit tout homme de bon sens, & dégoûteroit les jurés, qui doivent toujours prendre leur raison pour guide d'une institution où les idées raisonnables seroient si manisestement blessées.

Mais, d'un côté, il y auroit de l'inconvénient à ne pas guider les jurés sur la position des questions dissérentes qu'ils doivent se proposer sur la moralité du fait; il seroit à craindre qu'ils n'en omissent d'essentielles, ou qui ne s'élevât entr'eux des débats sur la maniere de les poser, & ces dissicultés pourroient prolonger beaucoup leur opération, quelquesois même les jetter dans des embarras dont ils auroient peine à sortir.

Ce sera donc au juge qui conduit la procédure & qui préside & dirige le débat, de recueillir attentivement les dissérentes questions relatives à l'intention, auxquelles la nature du fait & des charges peut donner ouveture, pour les indiquer au juré, & fixer sut cet objet sa délibération.

Après avoir pris l'avis du tribunal sur la maniere de poser les questions, il les posera en présence du public, de l'accusé, de ses conseils & des jurés auxquels il les remettra par
écrit, & arrangées dans l'ordre dans lequel ils devront en
délibérer. L'accusé, ses conseils & l'accusateur public pourront lui faire quelques observations à cet égard, s'ils le jugent nécessaire, & les jurés délibéreront sur ces questions
dans l'ordre où elles leur auront été présentées par le juge.

Ils en délibéreront comme sur les deux premieres, avec des boules noires & des boules blanches, & des boules de l'une & l'autre couleur, sur lesquelles on inscrira l'affirmative & la négative de chacune des questions posées par le Juge. Il y aura autant de paires de boîtes qu'il y aura de questions dissérentes recommandées par le juge à la décision des jurés : la boule & la boîte blanches serviront constamment à exprimer l'opinion favorable à l'accusé; la boule & la boîte noires serviront à exprimer l'opinion contraire.

Cette méthode est d'une facile exécution, & la pratique habituelle la rendra chaque jour plus sensible & plus aisée.

On se rappelle que les jurés se sont retirés dans leur chambre pour y délibérer, & former leur opinion iudividuelle sur chacun des points que le juge leur a donné à décider.

Lorsque tous sont prêts à prononcer, ils sont avertir les juges, & l'un d'eux, autre que le président, passe, ainsi que le commissaire du roi, dans la chambre du conseil pour y recevoir la déclaration des jurés.

Le chef des jurés, c'est-à-dire, le premier inscrit sur la

liste, se présente le premier; il fait sa déclaration dans les termes ci-dessus rapportés. D'abord sur cette question: « le fait est-il constant? » & il la constate de suite en posant une boule noire ou blanche dans la boîte qui correspond à sa déclaration.

S'il n'a pas trouvé le fait constant, il n'a pas d'autre déclaration à faire.

S'il l'a trouvé constant, il passe à la seconde déclaration sur cette question: » l'accusé est - il l'auteur du fait? » Il appuye ensuite cette déclaration comme la premiere, en plaçant une boule noire ou une boule blanche, suivant son opinion, dans l'une des boîtes disposées à cet esset. S'il ne pense pas que l'accusé soit l'auteur du délit en question, il n'a plus de suffrage ultérieur à donner; si au contraire il pense que le fait ait éré commis par l'accusé, alors il doit opiner sur les questions intentionnelles posées par le juge.

Lorsque le juge pose plusieurs questions relatives aux dissérens degrés d'intention, il doit les disposer de telle sorte que la plus favorable à l'accusé se décide toujours la premiere, & ainsi de suite, jusqu'à celle qui lui seroit la moins favorable Ainsi la question de savoir si un accusé a commis un homicide à son corps désendant, doit précéder la question de savoir s'il l'a commis d'après une provocation qui puisse l'excuser.

Le chef des jurés énonce donc son opinion dans ce même ordre sur chacune des questions intentionnelles qui ont été posées par le juge, & la confirme par l'émission d'une boule noire ou blanche; d'où il suit naturellement que s'il y a plusieurs questions intentionnelles posées par le juge, le juré qui a donné une boule blanche sur la premiere question,

n'a plus à donner de suffrage sur la seconde : la raison en sera rendue sensible en continuant à nous servir du même exemple. Si le juré a exprimé par une boule blanche, qu'un homicide a été commis par l'accusé à son corps désendant, il n'a plus à s'expliquer sur le fait de savoir si l'accusé avoit été suffisamment provoqué pour que cette provocation lui servît d'excuse; car la premiere proposition que le juré a affirmée, va au-delà de la seconde; elle est plus savorable à l'accusé & le justifie plus complettement.

On voit par cette observation, qu'aussitôt que le juré s'est déterminé en saveur de l'accusé, sur une des questions soumises successivement & par ordre à sa décision, & qu'il a en conséquence émis une boule blanche, il n'a plus à donner de suffrage sur les questions ultérieures: au contraire, tant qu'il donne des boules noires, c'est-à dire, tant qu'il juge contre l'accusé les questions qui lui sont présentées dans leur ordre graduel, il lui reste à prononcer sur les questions ultérieures, jusqu'à ce qu'il ait donné son opinion sur toutes celles que le juge a posées.

Quand le chef des jurés a fini d'opiner, il reste dans la chambre du conseil pour être témoin des opinions que donneront après lui tous les autres jurés, qui doivent suivre exactement la même marche dans la maniere de donner leur suffrage; mais lui seul d'entre les jurés doit rester présent avec un des juges & le commissaire du Roi, à toute cette opération, & les autres jurés doivent se retirer à mesure qu'ils ont sini leurs déclarations.

Les douze jurés ayant achevé de donner leur déclaration individuelle, ils doivent tous rentrer dans la chambre du conseil; & là, en leur présence & en celle du commissaire

(71)

du Roi, le juge fait l'ouverture des boîtes dans le même ordre que celui dans lequel ont été pofées les questions auxquelles elles correspondent. D'abord on ouvre les boîtes qui ont servi à décider si le fait est constant ou non constant. Sur cette premiere question s'il se trouve trois boules blanches, il est décidé que ce fait n'est pas constant, & la délibération est terminée.

S'il ne se trouve pas trois boules blanches données sur la question du fait, on passe à l'ouverture des boîtes sur la question de savoir quel est l'auteur du fait; mais avant de passer au recensement des boules blanches sur cette seconde question, il ne saut pas manquer de réserver les boules blanches qui peuvent avoir été données sur la premiere question, & qui n'étant pas au nombre de trois, n'ont pas emporté la balance. Ces boules doivent s'additionner avec les boules blanches qui seront trouvées dans la boîte blanche servant à la seconde question; & cela est de toute justice, car les jurés qui sur la premiere question ont estimé qu'il n'y avoit pas de fait constant, doivent sur la seconde se joindre à ceux qui ne pensent pas que tel accusé en soit l'auteur.

Si cette addition des boules blanches émises sur la premiere & sur la seconde question, donne trois boules blanches, la délibération se termine là, & il est décidé que l'accusé n'a pas paru aux jurés convaincu du fait portéen l'accusation.

Si au contraire cette addition ne donne pas le nombre de trois boules blanches, le juge passera à l'ouverture des boîtes relatives à sa question intentionnelle, ou à la premiere de ces questions s'il y en a eu plusieurs de posées.

Dans ce troisième recensement, les boules blanches fournies sur les deux premieres questions, doivent encore se réunir à

celles qui vont se trouver dans la boîte blanche. En esset, les jurés qui ont été d'avis qu'il n'y avoit pas de fait constant, ou que l'accusé n'étoit pas convaincu, n'ayant pas été en assez grand nombre de cet avis pour le faire prévaloir, ne peuvent s'empêcher de se réunir à ceux des jurés qui se décideront en faveur de l'accusé sur les questions intentionnelles.

S'il y a eu plusieurs questions intentionnelles posées, & si les trois premiers recensement réunis n'ont pas encore sourni une somme additionnelle de trois boules blanches, on passe à l'ouverture des boîtes sur la seconde question intentionnelle, ainsi de suite jusqu'à ce que le recensement des suffrages soit terminé, soit par l'ouverture de toutes les boîtes, soit par une somme de trois boules blanches, qui arrête & sixe la décision des jurés sur la question sur laquelle l'accusé a obtenu la troi-sième boule blanche.

Cette décision recueillie par le juge en présence du commisfaire du Roi, & constatée par le chef des jurés, tous rentrent dans la chambre d'audience, chacun y reprend sa place, & le chef des jurés se levant, prononce en leur nom la déclaration en ces termes: « Sur mon honneur & ma conscience, la décla-» ration du juré est que l'accusé est, ou que l'accusé n'est pas » convaincu, & que (ou) mais que » (Ici se place la déclaration sur le fair intentionnel posé par le juge.)

Nous pensons que ces détails suffiront pour éclairer la marche des jurés & du juge qui doit les diriger, pour faire disparoître à leurs yeux les difficultés nées d'une complication apparente de moyens, qui n'est au fond qu'une méthode analytique pour obtenir d'eux des réponses cathégoriques sur des questions nettement posées.

Mais avant de quitter cette matiere, nous devons encore

quelques développemens sur la méthode que le président doit employer pour faire opiner les jurés sur les circonstances indépendantes qu'il faut bien se garder de consondre avec les modifications aggravantes ou atténuantes d'un même fait. Ces circonstances sont nommées indépendantes, parce qu'elles sont tellement isolées les unes des autres, que chacune d'elles peut être jugée vraie ou fausse, sans que cela puisse influer sur le jugement à prononcer relativement aux autres.

Un exemple rendra cette définition plus palpable, & nous l'emprunterons du crime de vol.

N. est convaincu d'avoir volé une somme de mille écus: son délit est de nature différente, s'il l'a volé de nuit ou de jour, avec essraction extérieure, ou sans essraction extérieure.

Ces circonstances sont indépendantes les unes des autres; l'effraction peut être prouvée sans que le vol de nuit soit prouvé, & réciproquement, tel juré qui est d'avis que ce vol ne s'est pas commis la nuit, ne préjuge par-là rien de relatif à l'effraction. Il peut donner une boule blanche sur la premiere question, & une boule noire sur la seconde, & vice versa.

D'où il suit, 1.º que pour faire prononcer les jurés sur les circonstances indépendantes, le juge ne trouvera pas l'ordre des questions indiquées par la série des idées, & qu'ainsi il pourra les présenter dans l'ordre qu'il voudra, sans s'astreindre à commencer par celles qui sont les moins aggravantes, puisque ce sont autant de faits séparés & sans affinité.

2.º Que les boules blanches fournies sur chacune des différentes circonstances indépendantes, ne doivent pas s'additionner ner entre elles, mais qu'elles doivent seulement s'additionner avec les boules blanches fournies sur les deux premieres questions

(73)

questions relatives à l'existence du corps du délit, & à la conviction de l'auteur de ce délit.

3°. Que le juré qui a fourni une boule blanche sur une circonstance indépendante, ne continue pas moins à donner son opinion sur les autres circonstances indépendantes, parce que son opinion sur l'une de ces circonstances n'influe en rien sur ce qui reste à juger relativement aux autres; les décisions subséquentes n'étant pas implicitement rensermées dans celle qu'il a rendue.

Tous ces détails vont s'expliquer par un exemple.

Je suppose les circonstances suivantes. Sur la premiere question: le fait est-il constant? il s'est trouvé une boule blanche.

Sur la seconde question: quel est l'auteur du fait? il n'y a pas eu de boule blanche.

Sur la troisième question relative à une circonstance indépendante: le vol a-t-il été commis la nuit? il se trouve une boule blanche; elle s'additionne avec la boule blanche donnée sur la premiere question; mais comme cette addition ne donne en somme que deux boules blanches, les dix boules noires l'emportent, & la déclaration est que le vol a été commis de nuit. Le juré qui a donné ici la boule blanche, n'opinera pas moins sur la question suivante.

Sur cette quatriéme question relative à une autre circonstance indépendante, savoir; le vol a-t-il été commis avec esseraction extérieure? il ne se trouve qu'une boule blanche: si cette boule s'additionnoit avec celle qui significit que le vol n'a pas été commis la nuit, & ensuite avec celle qui a signissé que le fait n'est pas constant, cette quatriéme question seroit résolue en faveur de l'accusé; mais cette supputation

seroit injuste & déraisonnable: car le juré qui a été d'avis que le vol n'étoit pas sait de nuit, n'a rien préjugé sur l'effraction extérieure. On n'additionnera donc pas les deux boules blanches fournies sur les deux circonstances indépendantes, mais on réunira seulement celle sournie sur chacune de ces circonstances séparément, à celles qui ont été recensées sur les deux premieres questions relatives à l'existence du fait & à la conviction de l'accusé; & dans l'exemple posé, il en résulte que, par la majorité des dix boules noires contre deux blanches, chaque circonstance indépendante est prouvée à la charge de l'accusé. Ces distinctions bien établies, nous revenons au moment où le ches des jurés a prononcé la

Le greffier reçoit & écrit cette déclaration, qui est signée de lui & du président.

déclaration en présence de l'auditoire.

Si l'accusé est déclaré non convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, & qu'il ait été inculpé sur un autre par les dépositions des témoins, l'accusateur public pourra demander au président de faire arrêter le prévenu; & à l'occasion de de ce nouveau sait, le président, après avoir pris du prévenu les éclaircissemens qu'il voudra donner, pourra, s'il y a lieu, le faire arrêter, & le renvoyer devant un juré d'accusation avec les témoins, pour être procédé à une nouvelle accusation. Dans ce cas, le juré d'accusation sera celui du district dans le chef-lieu duquel siège le tribunal criminel.

Mais si l'accusé est convaincu du fait porté dans l'acte d'accusation, il ne pourra jamais être poursuivi pour raison du nouveau fait, qu'autant que celui-ci mériteroit une peine plus sorte que le premier ; auquel cas il sera sursis à l'exécution de la premiere peine, jusqu'après le second jugement.

(75)

Lorsque l'accusé aura été déclaré non convaincu du fait, ou que les jurés auront déclaré que le fait a été commis involontairement & sans intention de nuire, cette décision suffira pour absoudre l'accusé; & le président, sans avoir besoin ni de consulter les juges, ni d'entendre le commissaire du Roi, prononcera que l'accusé est acquitté de la condamnation, & ordonnera qu'il soit mis sur le champ en liberté.

Le code criminel & celui de police correctionnelle ont réglé la peine encourue par les délits que les jurés prononceront avoir été commis involontairement ou par simple imprudence, sans préjudice aux dommages & intérêts de la partie.

Le code pénal régle aussi les condamnations auxquelles la peine doit être réduite lorsque le juge prononcera, d'après la déclaration des jurés, que le délit est excusable. Cette prononciation sera employée lorsque le juge aura estimé que les saits de provocation allégués par l'accusé ou résultant du débat, renserment une excuse suffisante, & aura posé la question de savoir si, ou non, cette provocation a existé. Si les jurés trouvent que les saits de cette provocation soient bien justissés, & en sont la déclaration sur la question intentionnelle, alors le juge prononce que le délit est excusable.

Tout particulier acquitté de l'accusation, ne pourra plus être repris ni accusé pour le même fait; mais il n'aura à prétendre aucune indemnité contre la société: ce sera à lui à poursuivre ses dénonciateurs.

La décission des jurés dans aucun cas, ne peut être soumise à l'appel. Cependant, comme tous les hommes peuvent se tromper, la loi ne permet pas que le sort de l'accusé soit rellement dépendant des jurés, que celui-ci ne puisse jamais, même en cas d'erreur sensible ou d'opinion évidemment fausse, éviter une condamnation injuste. C'est pourquoi elle a établi un reméde dont l'usage ne doit être employé qu'avec la plus grande circonspection, & dans les cas infiniment rares où la décision des jurés paroîtra au juge évidemment erronée; alors le tribunal, dans le cas seulement où l'accusé auroit été déclaré coupable, & jamais lorsqu'il auroit été acquitté, pourra ordonner que les trois jurés adjoints, qui ont également assisté à l'instruction, se joindront aux douze qui ont prononcé: alors il se fait un nouvel examen, & les quinze jurés ne peuvent prendre de décision qu'aux quatre cinquiémes des voix.

Lorsque l'accusé aura été déclaré convaincu, le président, en présence du public, le fera comparoître & lui donnera connoissance de la déclaration du juré; sur cela le commissaire du Roi sera sa réquisition pour l'exécution de la loi.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à dire pour sa désense; mais il n'est plus question de combattre la vérité du fait attesté par la décission des jurés. Ce fait est alors tenu pour constant, & l'accusé convaincu de l'avoir commis; mais il peut par lui ou ses conseils, soutenir que ce fait n'est pas désendu par la loi, qu'elle ne le regarde pas comme un délit, ou qu'il ne mérite pas la peine à laquelle a conclu le commissaire du Roi.

Ensuite les juges opinent sans désemparer; le plus jeune commence, & tous successivement jusqu'au président, donnent leur avis à haute voix & en présence du public, soit pour condamner l'accusé à la peine établie par la loi, soit pour acquitter l'accusé dans le cas où le fait dont il est convaincu, n'est pas désendu par elle.

(77)

Le président recueille ensuite les voix; mais avant de prononcer le jugement, il lit le texte de la loi sur laquelle il est fondé.

Si les juges sont partagés entre deux avis pour l'application de la loi, c'est l'avis le plus doux qui l'emporte. S'il y a plus de deux avis ouverts, c'est-à-dire, si trois juges pensent disséremment, ou si deux juges sont réunis à l'avis le plus sévére, ils appelleront dans ce cas des juges du tribunal du district pour les départager.

Lorsque le président a prononcé, le gressier écrit le jugement, & y insere le texte de la loi lu par le président.

Le tribunal criminel est aussi compétent pour connoître des intérêts civils qui peuvent être demandés par les parties dans les procès criminels, & il y statuera en dernier ressort.

Le président de ce tribunal est tenu par la loi, sous peine d'être suspendu de ses sonctions, d'envoyer copie du jugement d'absolution ou de condamnation qui sera intervenu, tant à la municipalité du lieu de la situation de la maison du district où le prévenu avoit été détenu, qu'à la municipalité du lieu de son domicile; il doit y avoir à cet esset, dans chaque municipalité, un registre particulier pour y tenir note des avis qui leur auront été donnés, soit dans ce dernier cas, soit dans les cas qui ont été détaillés ci-dessus.

Lorsque le jugement a été prononcé à l'accusé, il doit être sursis pendant trois jours à son exécution. Pendant ce délai l'accusé aura le droit de se pourvoir en cassation, & s'il ne l'a pas fait, la condamnation sera exécutée sur les ordres du commissaire du Roi, qui aura le droit, à cet esset, de requérir l'assissance de la force publique.

Si l'accusé veut se pourvoir en cassation, il sera tenu dans ledit délai de trois jours, de faire sa déclaration qu'il entend se pourvoir par cette voie, après quoi il aura quinze jours pour rassembler ses piéces & sormer sa demande. A ce délai sera ajouté celui d'un jour par dix lieues, tant pour l'aller que pour le retour, pour les accusés qui ne seront pas détenus dans le lieu où le tribunal de cassation tiendra ses séances. Durant ces délais, il sera sursis à l'exécution; sa requête adressée au tribunal de cassation & signée de lui, sera remise au gressier du tribunal criminel (*) qui lui en délivrera reconnoissance. Celui-ci remettra la requête au commissaire du Roi qui lui en délivrera également reconnoissance, & sera tenu de l'envoyer aussitôt au ministre de la justice.

Le commissaire du Roi pourra aussi demander, au nom de la loi, la cassation du jugement; il sera tenu dans le même délai de trois jours, d'en passer sa déclaration au gresse, & d'envoyer aussitôt sa requête au ministre de la justice.

Les demandes en cassation ne pourront être formées que pour cause de nullités prononcées par la loi, soit dans l'instruction, soit dans le jugement ou pour fausse application de la loi.

Le tribunal de cassation n'est point en esset un dégré d'appel ni de jurisdiction ordinaire, & il n'est institué que pour ramener perpétuellement à l'exécution de la loi, toutes les parties de l'ordre judiciaire qui tendroient à s'en écarter: le but de cette institution sussit pour expliquer la compétence.

Les requêtes en cassation seront adressées par le commissaire

du Roi au ministre de la justice, lequel sera tenu dans les trois jours d'en donner avis au président du tribunal criminel, & d'en accuser la réception au commissaire du Roi. Celui-ci en donnera connoissance à l'accusé & à son conseil.

Le ministre de la justice remettra ces demandes au tribunal de cassation.

Si la demande en cassation est présentée par le condamné, elle ne pourra être jugée qu'après un mois révolu, à compter du jour de la réception de la requête, & pendant ce délai le condamné pourra faire parvenir au tribunal de cassation, par le ministre de la justice, le moyen qu'il voudra employer.

Le tribunal de cassation examinera dans la forme indiquée par le décret d'établissement de ce tribunal, les requêtes en cassation qui lui seront présentées, & il consirmera ou annullera les jugemens. S'il les consirme, le ministre de la justice auquel le commissaire du Roi près le tribunal de cassation, rendra compte des jugemens de ce tribunal, en fera parvenir le dispositif au président du tribunal criminel & au commissaire du Roi, qui en donnera connoissance au condamné & à son conseil; & dans les vingt-quatre heures après la réception de cette décision, le commissaire du Roi fera exécuter le jugement de condamnation.

Si le tribunal casse les jugemens, il exprimera dans sa décision le motif de la cassation, & renverra le procès à un autre tribunal criminel qu'il indiquera.

Le ministre de la justice enverra pareillement cette décision au président du tribunal criminel, & au commissaire du Roi qui en donnera connoissance à l'accusé & à son conseil.

Il enverra aussi la décision au tribunal indiqué par le tribunal de cassation.

^(*) Si la partie ne savoit pas figner, le gressier du tribunal criminel en la recevant, fera mention au bas, que la partie a déclaré ne savoir figner.

L'accusé sera en conséquence renvoyé en personne devant le nouveau tribunal indiqué avec toutes les piéces du procès, à la diligence du commissaire du Roi de service près le tribunal dont le jugement a été annullé.

Ce nouveau tribunal, si le jugement a été annullé à raison de fausse application de la loi, rendra son jugement sur la déclaration déja faite par le juré du premier tribunal, après avoir entendu l'accusé ou ses conseils, ainsi que le commissaire du Roi.

Si le jugement avoit été annullé à raison de violation ou d'omission de formes prescrites à peine de nullité dans l'examen & la déclaration du juré, l'accusé, ainsi que les témoins qui ont déposé, seront de nouveau entendus par-devant un juré de jugement, que le nouveau tribunal sera assembler à cet effet en la forme indiquée par la loi.

Si le tribunal indiqué rend un jugement contre lequel on se soit de nouveau pourvu en cassation, & s'il présente les mêmes motifs de cassation que le premier, cette circonstance annonce qu'il peut y avoir dans la loi des dispositions qui ne soient pas assez clairement entendues : le tribunal de cassation en référera dans ce cas à la législature qui déclarera quelle est la véritable signification de la loi. Le tribunal de cassation sera tenu de se conformer au décret qui interviendra, & en cas qu'il y ait lieu d'annuller, il renverra à un troisiéme tribunal criminel.

Ainsi se termine la procédure criminelle qui désormais aura lieu pour les accusés présens.

Mais le prévenu ou l'accusé peut être en fuite, & il peut se faire que sur l'ordonnance de prise-de-corps, rendue par le directeur du juré, il ait été impossible de le saisir, ou qu'il

n'ait point comparu sur l'ordonnance de se présenter en justice, dans le cas où il auroit été reçu à caution.

Dans ces deux cas le président du tribunal criminel, auquel sera envoyée l'ordonnance du directeur du juré & les piéces qui constatent que le prévenu n'a pu être saisi, & qu'il n'a point comparu, rendra une ordonnance portant qu'il sera fait perquisition de sa personne, & que chaque citoyen est tenu d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance avec copie de celle de prise-de-corps, ou de se représenter en justice, sera, à la diligence du commissaire du Roi, assichée à la porte de l'accusé & à son domicile élu, ainsi qu'à la porte de l'église du lieu de son domicile, ou à la porte de l'auditoire pour ceux qui ne sont pas domiciliés: elle sera également notifiée à ses cautions, s'il en a fourni, & proclamée dans les lieux ci-dessus énoncés pendant deux dimanches consécutifs, à peine de nullité de toute la procédure qui seroit faite sans ces sormalités. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations.

Passé ce temps, les biens de l'accusé seront saiss à la diligence & requête du commissaire du Roi de service près le tribunal criminel, & ses revenus seront versés dans la caisse du district, ainsi qu'il sera déterminé par la suite.

Huitaine après la derniere proclamation, le président du tribunal criminel, sur le vu des procès-verbaux d'assiches & proclamations, rendra une seconde ordonnance portant que l'accusé est déchu du titre de citoyen François, que toute action en justice lui est interdite pendant tout le temps de sa contumace, & qu'il va être procédé contre lui malgré fon absence.

Cette ordonnance sera signifiée, proclamée & assichée aux lieux & dans la même forme que dessus.

Après un nouveau délai de quinzaine, à compter du jour de la proclamation de la seconde ordonnance, le procès sera continué dans la forme qui est prescrite pour les accufés présens.

Ainsi le jour de l'assemblée des jurés, les jurés paroîtront comme si l'accusé étoit présent, les témoins seront entendus; mais dans ce cas leurs dépositions seront reçues par écrit, ensuite les jurés se retireront, décideront & feront leurs déclarations dans la même forme que celle indiquée ci-desfus.

Aucun conseil ne pourra se présenter pour défendre l'accusé contumace sur le fond de son affaire; mais s'il est dans l'impossibilité absolue de se rendre, ses amis pourront exposer & plaider les motifs de son absence devant le tribunal qui jugera la légitimité de l'excuse.

S'il la trouve fondée, il ordonnera qu'il sera sursis à l'examen & au jugement pendant un temps qu'il fixera, eu égard à la nature de l'excuse & à la distance des lieux, & pendant ce temps les biens de l'accusé seront libres.

Lorsque les jurés auront fait leurs déclarations, si elles sont contraires à l'accusé, le tribunal appliquera la loi, & le jugement sera exécuté à la diligence du commissaire du Roi, dans les vingt-quatre heures de sa prononciation.

Cette exécution se fera en inscrivant les condamnations intervenues contre l'accusé contumace, dans un tableau qui sera suspendu au milieu de la place publique par l'exécuteur de la haute-justice.

Pendant toute la vie de l'accusé contumace, ses biens

(83)

restent saiss au profit de la nation, sauf le cas ci-après. Si cependant il avoit une femme ou des enfans, un pere ou une mere dans le besoin, ils pourront présenter leur requête au tribunal civil à fin de distraction à leur prosit, d'une somme annuelle ou une sois payée.

Le tribunal, après avoir vérifié les motifs de la demande & entendu le commissaire du Roi, pourra adjuger une somme quelconque qu'il fixera par le jugement, pour être touchée sur les revenus des biens de l'accusé contumace. Toute peine portée dans un jugement de condamnation sera prescrite par vingt années, à compter de la date du jugement; ainsi, après ce temps, l'accusé ne pourra plus être recherché pour la peine contre lui prononcée.

Ses héritiers pourront aussi, après le même délai de vingt années, demander au tribunal civil d'être envoyés provisoirement en possession de ses biens, & le tribunal pourra leur accorder cette possession provisoire, en donnant par eux caution de restituer dans le cas où l'accusé se présenteroit.

Mais après la mort de l'accusé légalement prouvée, ou après cinquante ans, à compter de la date du jugement, ses biens seront restitués à ses héritiers légitimes, qui, bien entendu, ne pourront demander aucune restitution des fruits.

L'accusé contumace pourra en tout temps se représenter en se constituant prisonnier, & donnant connoissance au président de sa comparution, & du jour où il aura rempli ces formalités: tous jugemens & procédures faits contre lui seront consentis de droit, sans qu'il soit besoin d'un jugement nouveau ; il en sera de même s'il est repris & arrêté.

L'accusé qui se sera présenté, rentrera aussi dans tous ses droits civils à compter de ce jour; ses biens lui seront rendus, ainsi que les fruits de ceux qui auront été saiss, à la déduction néanmoins des frais de régie & de ceux du procès, qui seront réglés par le tribunal criminel.

Alors il sera procédé de nouveau & suivant les formes de la loi, à l'examen & au jugement du procès, à compter de l'ordonnance de-prise-de-corps; les témoins seront entendus de nouveau, sans que leurs dépositions soient écrites; néanmoins les dépositions écrites des témoins décédés pendant son absence, seront produites, mais pour y avoir tel égard que de raison par les jurés, qui ne doivent jamais perdre de vue que les preuves écrites ne sont pas la régle unique de leurs décisions; & qu'elles ne leur servent que de renseignemens.

Si l'accusé qui s'est représenté, est déclaré absous, il n'aura aucun recours, pas même contre son dénonciateur, & le juge lui sera en public une réprimande pour avoir douté de la justice & de la loyauté de ses concitoyens; eusuite il sera mis en liberté.

Telle est la procédure prescrite par la loi, pour les contumaces.

Nous finirons cette instruction par quelques observations sur un titre particulier de la procédure par jurés, que la loi a consacré aux délits de faux, de banqueroute & autres semblables délits, dont le fait est tellement compliqué par sa nature, que les lumieres simples des jurés ordinaires ne pourroient suffire pour saisir la vérité sur ces matieres délicates, & qui exigent une mesure de connoissances au-dessus du commun. Nous ne détaillerons pas ici la partie de ces procédures, qui ne présente rien de difficile ni de nouveau; nous nous conten-

(85)

terons d'annoter les principales différences qu'il a été néceffaire d'introduire dans la procédure criminelle, à raison de ces délits particuliers.

La premiere de ces différences consiste dans le choix de l'officier devant qui doit être porté la plainte. On comprendra facilement le motif qui a déterminé la loi à exiger que dans les villes au-dessous de quarante mille ames, cette plainte ne sût portée que devant le directeur du juré, car l'officier qui reçoit la plainte, est aussi celui qui doit recevoir les déclarations des témoins. Entendre le prévenu, & délivrer en conséquence le mandat d'amener & le mandat d'arrêt. Ces sonctions exigent qu'on soit versé dans la connoissance des matieres délicates qui appartiennent à la nature des délits pour lesquels cette procédure est instituée, & ce seroit trop exiger du plus grand nombre des officiers de police, que d'attendre d'eux toutes les lumieres qui sont requises en de telles circonstances.

Une autre de ces différences, consiste dans la maniere dont les jurés, soit d'accusation, soit de jugement, doivent être composés.

Pour les affaires de cette nature, il sera formé des jurés spéciaux, tant pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu à accusation, que pour prononcer sur le délit même.

Le tableau du juré d'accusation sera fait par le procureurfyndic du district, & composé de seize noms. Entre ces noms, huit seront désignés par le sort. On conçoit facilement la raison qui désére la formation de cette liste à un officier élu par le peuple, & à portée de connoître ceux d'entre ses concitoyens qui sont capables de prononcer sur le fait en question.

Ce sera pareillement le procureur-général-syndic du dépar-

tement qui formera la liste du juré de jugement: elle sera composée de vingt-six noms. L'accusé aura, comme dans les autres cas, la liberté de récuser vingt jurés sans donner les motifs de sa récusation. On voit que dans le cas où vingt jurés auroient été récusés, il en resteroit encore sur la liste six de ceux qui auroient été nommés par le procureur-syndic; alors six autres jurés, pris sur la liste, se rejoindroient aux six jurés non récusés.

Ces premieres récufations n'excluent pas, comme de raison, les récusations motivées, & dont le jugement appartient au tribunal criminel.

Mais la maniere dont la liste a été formée par un seul fonctionnaire, exige aussi l'introduction d'une nouvelle sorte de récusation, qui porte sur la liste toute entiere. Cette récusation peut s'exercer en alléguant quelque cause ou preuve de partialité de la part de l'officier qui a fait la liste, & en prouvant qu'il l'auroit composée avec malignité, des ennemis de l'accusé & d'hommes intéressés à lui nuire.

C'est au tribunal criminel à juger du mérite de cette récusation; & la seule régle que l'on puisse indiquer à ce sujet, c'est le principe éternel de justice qui doit présider à toute l'instruction criminelle. D'après ce principe, tout ce qui conduit à chercher de bonne soi la vérité, doit être admis; tout ce qui expose à commettre une erreur ou à consacrer une injustice, doit être soigneusement réprouvé; & une liste de jurés insidieusement composée, seroit le piége le plus dangereux qu'on pourroit tendre à un accusé.

A ces différences près, la procédure sur le faux, la banqueroute, &c. est la même que celle qui concerne les autres délits; elle doit sur-tout être conduite dans le même esprit de bonne soi, qui écarte autant qu'il est possible les embarras & les subtilités de pure sorme, pour rechercher constamment & uniquement la vérité.

FORMULES

Des divers Actes relatifs à la Procédure par Jurés.

Nota. Ces formules sont exactement faites d'après la lettre de la loi; On ne doit donc pas se permettre d'en changer ou omettre les moindres dispositions, car chacune d'elles correspond à quelque article de la loi. Il a été impossible de spécifier tous les cas, toutes les circonstances qui peuvent caractériser un délit; c'est aux Officiers de police, aux Directeurs du juré & autres sonctionnaires publics chargés de la suite de la procédure du juré, à se bien pénétrer de l'esprit de la loi, de maniere qu'ils puissent y conformer toutes les opérations dans les cas les plus difficiles, les plus minutieux & les moins prévus.

PLAINTE.

A M. LE JUGE DE PAIX, OFFICIER DE POLICE DU CANTON DE

(Cette forme est pour les cas où la plainte est rédigée par le plaignant ou son fondé de pouvoir.)

Pierre , laboureur, demeurant à

tant en son nom personnel que comme sondé de la procuration spéciale
de Jacques , passée devant notaires & témoins,
le , laquelle sera annexée à la présente plainte,
vous représente que cejourd'hui, quatre heures du matin, plusieurs
particuliers inconnus, à l'exception d'un seul, qui se nomme Claude
, journalier à . se sont server de se sont introduits

dans sa maison, située à , qu'ils ont crocheté la serrure & ont brisé une armoire de la porte qui conduit à fermant à clef, dans une chambre donnant sur la cour, au rez-dechaussée; que sur les bruits occasionnés par les effractions de ces particuliers, les nommés Jacques & Antoine tous deux domestiques du plaignant, couchés dans une chambre voisine, sont descendus & ont rencontré les dits particuliers exportant des paquets & autres objets qu'ils n'ont pu distinguer; que ledit Jacques leur ayant demandé pourquoi ils se trouvoient à cette heure dans ladite, maison, l'un d'eux, qu'il n'a pu connoître, jettant à terre le paquet qu'il tenoit, présenta auxdits Jacques & Antoine deux pistolets, en les menaçant de les tuer s'ils osoient faire le moindre mouvement; que ledit Jacques a jetté un cri qui a porté l'alarme dans la maison, & auquel sont accourus ledit plaignant, son fils & ses autres domestiques; qu'ils entendirent à ce moment tirer deux coups de pistolets, & qu'étant arrivés, ils mort, & Jacques trouverent Antoine renversé à terre, & ayant reçu une balle dans la cuisse, & plusieurs coups de bâton sur la tête, sans que néanmoins il eût perdu connoissance; que ledit blesse ayant indiqué de quel côté lesdits particuliers s'étoient enfuis, le fils du plaignant a suivi leurs traces, & est revenu quelques , dont minutes aprês, tenant au collet ledit Claude les compagnons n'avoient pu être saisis, mais que l'on soupçonne n'être pas sortis de la maison, attendu que ledit plaignant en a sait garder a pris le parti de toutes les issues; que ledit Pierre venir aussitôt vous rendre plainte desdits faits & de conduire par-devant vous ledit Claude, trouvé faisi d'une montre, & de deux gobelets ; que ledit Jacques d'argent appartenant audit Pierre , blessé, ne pouvant se transporter lui-même, a fait venir un notaire qui, en présence de témoins, a rédigé la plainte spéciale annexée à la présente plainte; pour quoi ledit Pierre tant en son nom que comme fondé de ladite procuration, déclare qu'il vous rend plainte des faits ci-dessus énoncés, dont il offre d'affirmer la vérité, & qui seront attestés par les témoins amenés avec lui; demande acte de la remise qu'il fait en vos mains de la personne dudit Claude , ainsi que la montre & des gobelets d'argent dont il a été trouvé saisi, & vous requiert d'agir conformément à la loi. , tant pour moi Signé (à toutes les pages) Pierre

que comme fondé de la procuration spéciale de Jacques

L'Officier de police signe aussi à toutes les pages, & met au bas:

La présente plainte signée de , nous a été présentée tant en le à dix heures du matin, par ledit Pierre tant en son personnel que comme fondé de la procuration spéciale de Jacques

Jacques , annexée à ladite plainte, & paraphée de nous & dudit Pierre , lequel a affirmé fur notre réquisition que les faits étoient tels qu'ils les avoient exposés dans ladite plainte; en conséquence, avons donné acte audit Pierre de la remise qu'il fait en nos mains de la personne dudit Claude

, présent, & attendu la présence des témoins amenés par ledit , nous avons reçu les déclarations desdits témoins sur les faits contenus en sa plainte, desquelles déclarations il a été tenu note par notre gressier, pour servir & valoir ce qu'il appartiendra. Au surplus disons que, sur le champ, nous nous transporterons sur le lieu du délit, pour, en présence de deux notables, être fait visite par un chirurgien, tant du mort que du blessé, & perquisition dans la maison dudit Pierre , & prendre tous les éclaircissemens relatifs aux délits dont il est question en la présente plainte; à l'esse de quoi ledit Claude serve présent aux opérations qui pourront être faites, & recevoir ses déclarations.

A ce . Signé juge de paix

Si la partie ne rédige pas la plainte & requiert l'officier de police de la rédiger, celui-ci dresse le procès-verbal en cette forme:

L'an le , dix heures du matin, juge de paix, officier de police du canton de , Pierre nous a requis de rédiger la plainte qu'il vient nous rendre des faits cidudit Pierre , qui nous a dit que ce matin, &c. tous les qu'il les a déclarés , & a signé avec nous au bas de chaque page du présent acte, tant en son nom que comme, &c.

PROCÈS-VERBAL DE TRANSPORT DE L'OFFICIER DE POLICE.

(Ce transport a également lieu, soit dans le cas où la cause de la mort est inconnue & suspecte, soit sur l'avis donné à l'officier de police, ou la connoissance qu'il aura de quelque maniere que ce soit, d'un délit, sans qu'il soit besoin d'une plainte.)

L'an le , heures du matin, nous, en conféquence de notre ordonnance apposée au bas de la plainte à nous rendue cejourd'hui par Pierre (ou sur

l'avis qui nous a été donné, ou étant instruit par la rumeur publique qu'il s'étoit commis à) étant accompagné d & de , tous deux notables du bourg de dont nous avons requis l'assissance, à l'esse d'être en leur présence, procédé aux opérations ci-après, dont nous leur avons fait connoître l'objet, & de Chirurgien, demeurant à aussi requis de se trouver audit lieu, pour y visiter tant le particulier mort que le blessé, dont il est fait mention en la plainte dudit lequel chirurgien a prêté en nos mains le serment de procéder en son ame & conscience à ladite visite, & de déclarer vérité, nous nous sommes

transportés en la maison ou demeure de , où étant entrés, nous avons requis ledit de tenir fermées les portes de sa maison, afin que qui que ce soit ne s'en éloigne sans notre permission, jusqu'à ce que nous ayons procédé aux opérations qui font le sujet de notre transport. , gendarmes Nous avons aussi requis les sieurs nationaux, présens, de faire perquisition dans toute la maison dudit , où on soupçonnoit que pouvoient s'être réfugiés , ce qu'ils ont fait sans avoir pu rien les complices dudit nous a conduit vers découvrir. De suite ledit Pierre une chambre donnant sur la cour, au rez-de-chaussée; nous avons remarqué des traces de sang depuis l'allée qui conduit à ladite chambre, jusqu'à l'endroit où étoit déposé le corps mort que nous avons trouvé en ladite chambre, sur chirurgien, d'en faire la visite Nous avons requis ledit à l'instant, à quoi procédant, ledit a remarqué que (il déclare si l'individu paroît être mort tout récemment, & quelles sont les blessures, &c.) desquelles déclarations il résulte que ledit

est mort de mort violente & qu'il a été tué par une arme à seu; en conséquence & attendu que la cause de sa mort est connue, & que toutes autres recherches à cet égard seroient inutiles, nous avons déclaré que rien ne s'opposoit à ce que ledit corps ne sût inhumé suivant les formes ordinaires. Nous avons ensuite sommé ledit Jacques de nous dire s'il reconnoissoit ledit particulier? A répondu non; s'il n'étoit pas vrai qu'il eût tiré un coup de pistolet: A répondu, non, & que ses compagnons seuls avoient tiré. Pourquoi il se trouvoit à l'heure de dans la maison? A dit qu'il avoit été excité par ses compagnons. Pourquoi il emportoit les essets dont il avoit été saiss? A répondu que, &c. (L'on prend ainsi tous les renseignemens possibles, tant de l'accusé que de toutes les personnes qui se sont trouvées présentes au délit, ou qui en ont quelque connoissance directe ou indirecte, & on fait signer à tous, leurs déclarations. L'officier de police constate aussi

(91)

l'état des portes & serrures brisées.) Nous nous sommes de suite & accompagnés des mêmes personnes, transportés en la chambre où étoit ledit Jacques que nous avons trouvé couché dans un lit (on reçoit les déclarations de Jacques , le chirurgien constate son état, interroge de nouveau le prévenu s'il reconnoît le malade, &c.) Desquels examen, visites & déclarations, il résulte qu'il existe meurtre & vol avec effraction, que ces délits sont de nature à mériter peine afflictive; que ledit Claude a été trouvé saisi d'effets appartenant audit Pierre, & pris à l'instant même du délit & dans le lieu où il s'est commis, & que dans lesdites déclarations, les nommés Victor & Guillaume , absens, se trouvent fortement soupçonnés de complicité; pourquoi nous nous sommes déterminés à faire conduire sur le champ sedit Claude à la maison d'arrêt du district de , & à citer par-devant nous ledit (& autres) suivant la forme indiquée par la loi. Nous avons en conséquence délivré un mandat d'arrêt, à l'effet de faire conduire sur le champ ledit Claude d'arrêt du district de , & un mandat d'amener contre lesdits Victor & Guillaume (& autres), & avons de ce que dessus dreffé le procès-verbal. (L'officier de police & les notables fignent.)

CÉDULE POUR APPELER LES TÉMOINS.

Etienne , juge de paix ou officier de la gendarmerie nationale, officier de police ou , directeur du juré du tribunal du district de ou président du tribunal criminel du département de mandons & ordonnons à tous huissiers ou gendarmes nationaux d'affigner Claude Jacques & , témoins indiqués par & tous autres qui pourroient être indiqués par la suite, à comparoître en personne par-devant nous, le , heure, pour faire leurs déclarations sur les faits & circonstances contenues en la plainte rendue par Pierre , &c. Fait à Signé

Assignation en vertu de la cédule ci-dessus.

L'an , en vertu de la cédule délivrée par le , j'ai , huissier ou gendarme national de , assigné Claude demeurant à , à comparoître le , heures par-devant

(93)

M., demeurant à à l'effet de faire sa déclaration sur les faits dont est question en la plainte mentionnée en ladite cédule, lui déclarant que, faute de comparoître sur la présente assignation, il y sera contraint par les voies indiquées par la Loi; & j'ai audit

laissé copie, tant de ladite cédule que du présent acte.

Signé

Procès - verbal des déclarations des Témoins.

par-devant nous officier de L'an directeur du juré du tribunal du police , ou président du tribunal criminel du département district de font comparus (tels, tels) témoins amenés par ou appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le , à l'effet de déclarer les faits & circonstances qui sont à leur connoissance, au sujet du délit dont est question en la plainte rendue , &c. lesquels témoins sus-nommés ont fait leur demeurant à déclaration ainsi qu'il suit : Claude , a dit n'être parent, allié, ferviteur ni domestique du plaignant ni du prévenu, & déclare que le heure de , il a vu, &c. & a figné ladite déclaration ou déclaré ne favoir figner.

(Toutes les déclarations se rédigent ainsi sans autre forme.)

MANDAT DAMENER.

DEPARLA LOI.

, juge de paix & officier de police du canton Etienne demeurant à , mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice d'amener par-devant nous, en se conformant à la Loi, le fieur Victor , maçon, demeurant à rue , âgé d'environ , taille de , cheveux bruns , pour être entendu fur les inculpations dont ledit Victor est prévenu. Requérons tous dépositaires de la force publique, de prêter mainforte en cas de nécessité, pour l'exècution du présent mandat. (date, signature de l'officier de police, sceau de l'officier de police.)

PROCÈS-VERBAL DRESSÉ PAR LE PORTEUR D'UN MANDAT D'AMENER.

L'an , je foussigné, en vertu du mandat d'amener délivré par , officier de police, le figné de lui & scellé, me suis transporté au domicile de Victor demeurant à , auquel parlant à sa personne, j'ai notifié le mandat d'amener dont j'étois porteur, le réquerant de me déclarer s'il entend obeir audit mandat & se rendre par-devant ledit , officier de police. Ledit sieur répondu qu'il étoit prêt à obéir à l'instant; en conséquence, j'ai conduit ledit sieur par-devant le , officier de police de , pour y être entendu & être statué à son égard ce qu'il appartiendra; & j'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal. (Si l'inculpé refuse d'obéir, l'huissier doit se conduire ainsi qu'il va être dit); lequel m'a répondu qu'il ne vouloit point obéir audit mandat d'amener. Je lui ai vainement représenté que sa résistance injuste ne pouvoit le dispenser d'obéir au mandement de la Justice, & m'obligeoit à user des moyens de force que j'étois autorisé à employer par la Loi; ledit sieur s'est obstiné à resuser d'obéir au mandat; en conséquence l'ai saisi & appréhendé au corps, étant assisté de gendarmes nationaux du departement de résidant à , desquels j'ai requis l'assistance pour que force

MANDAT D'ARREST.

demeure à justice; j'ai conduit ledit par-devant, &c.

DEPARLA LOI.

Etienne , juge de paix , officier de police du canton de , district de département de , mandons & ordonnons à tous exécuteurs de mandemens de justice, de conduire à la maison d'arrêt du district de , Claude journalier, demeurant à , prévenu de complicité d'un vol avec effraction, & des meurtres commis le , en la maison ; mandons au gardien de ladite maison d'arrêt de le recevoir, le tout en se conformant à la Loi. Requérons tous dépositaires de la force publique, auxquels le présent mandat sera notifié, de prêter main-forte pour son exécution en cas de nécessité. (date, fignature, sceau.)

DÉSISTEMENT DE LA PLAINTE dans les vingt-quatre heures par le plaignant.

L'an , le , heure de s'est présenté devant nous, & nous a déclaré qu'il se désistoit purement & simplement de la plainte par lui portée devant nous le au sujet (on spécifie le délit), & dont les circonstances sont détaillées en ladite plainte, n'entendant donner aucune suite à la dénonciation du délit, pourquoi il nous réquiert de biffer & anéantir ladite plainte. Nous, attendu que le délai de vingt-quatre heures fixé par la loi n'est pas de son désistement, en conséexpiré, avons donné acte audit quence avons biffé, en sa présence, ladite plainte, sur le registre ou feuille où elle étoit inscrite, (ou bien) avons donné acte audit

de son désissement; & attendu que le délit énoncé dans la plainte intéresse l'ordre public, nous avons pris ladite plainte pour dénonciation; en conséquence disons qu'elle subsisse à l'effet d'être procédé, confosmément à la loi, à la poursuite du délit dont il s'agit; & avons de ce que dessus dressé le présent acte. (Signé le plaignant & l'officier de police.)

DÉNONCIATION CIVIQUE.

, s'est présenté devant nous, & nous a déclaré que passant dans la rue de dans la rue de , cejourd'hui six heures du matin, il avoit apperçu deux hommes vêtus de , taille de lesquels armés chacun d'un fusil, s'étoient saiss d'un particulier sortant d'une maison donnant sur ladite rue, numérotée malgré sa résistance & après l'avoir maltraité, ils avoient emmené & fait entrer par force dans une voiture qui se trouvoit au coin de ladite , vis-à vis une maison où on entre par une allée étroite, fermée d'une petite porte; que là les deux particuliers & la personne par eux enlevée étoient descendus & entrés dans ladite allée dont la porte a & deux voisins qu'il a été sur le champ fermée; que ledit conduits par-devant nous pour déposer desdits faits, s'étant approchés & ayant prêté l'oreille, ils entendirent une voix qu'ils croient être celle du particulier maltraité, & qui s'exhaloit en reproches contre les violences exercées envers un citoyen innocent; que ledit autres témoins ayant demandé au cocher qui conduisoit ladite voiture, s'il connoissoit les personnes entrées dans ladite maison, il leur répondit qu'il soupçonnoit, &c. (on détaille toutes les circonstances;) que certain que la maison où avoit été conduit le particulier (95)

enlevé en sa présence, n'étoit pas un lieu de détention, & convaincu de cet attentat à la liberté d'un citoyen, ne pouvoit être que l'effet d'un abus d'autorité ou d'un complot criminel, venoit nous dénoncer ce délit dont les témoins qu'il avoit amenés attesteroient les circonstances qui sont à leur connoissance. Sur quoi, nous, oui l'exposé dudit nous lui avons demandé s'il étoit prêt à figner & affirmer la dénonciation, & s'il vouloit donner caution de la poursuivre. Ledit qu'il étoit prêt à figner sa déclaration & en affirmer la vérité; qu'à l'égard de la caution, son intention n'étoit pas de la sournir ni de poursuivre en son nom le délit par lui dénoncé : vu lequel refus & attendu néanmoins que le fait déclaré par ledit un délit punissable, & qu'il importe à l'ordre public de vérifier l'existence s'il étoit avéré, seroit & les circonstances d'un pareil attentat;

Aprés avoir entendu la déclaration de demeurant à , témoins amenés par ledit lesquels nous ont dit, savoir & l'autre laquelle déclaration est conforme à l'exposé dudit nous disons qu'à l'instant même nous nous transporterons rue dans la maison , à l'effet d'y faire perquisition & de prendre tous les renseignemens & éclaircissemens nécessaires, pour être ensuite procédé par nous, ainsi qu'il sera convenable & conformément à la loi. le dénonciateur, les témoins, l'officier de police.)

ACTE D'ACCUSATION.

Le directeur du juré du tribunal du district de expose que le du mois d gendarme national du département de , le fieur , demeurant , porteur du mandat d'arrêt, délivré le par juge de paix & officier de police, du canton , contre Jacques prévenu d'avoir a conduit à la maison d'arrêt de personne dudit
ledit
ledit
ledit Jacques

au greffe du tribunal; qu'aussitôt ladite remise,
a été entendu par le directeur du juré a été entendu par le directeur du juré sur les causes de sa détention; que le sieur Pierre partie plaignante, dénommé dans lesdites pièces, ne s'étant pas présenté dans les deux jours (1) de la remise du prévenu en la maison

⁽¹⁾ Si la partie plaignante se présente dans les deux jours, l'acte d'accusation est dressé en son nom, & la formule en est la même, sauf qu'il en saut retrancher toute la partie où le Directeur du juré expose qu'il intervient à désaut du plaignant.

(Le Directeur du juré signe.)

ORDONNANCE DE PRISE DE CORPS.

Nous, Juge du tribunal du district de & directeur du juré, vu la déclaration des jurés étant au bas de l'acte d'accusation, dont la teneur suit , laquelle déclaration à nous remise cejourd'hui par le chef desdits jurés en leur présence, porte qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte, ordonnons que ledit Jacques fera pris au corps & conduit directement en la maison de justice du tribunal criminel de

(97)

(foit de celui de entre lesquels il pourra opter dans le délai & en la forme indiquée par la loi.) Mandons & ordonnons de mettre à exécution la présente ordonnance, dont sera laissé copie audit , & qui sera par nous notifiée, conformément à la loi, tant à la municipalité de la ville de qu'à celle dudit où ledit Jacques étoit domicilié. A le . (Signé.)

Si le prévenu est détenu en la maison d'arrêt, l'ordonnance portera:

Ordonnons que ledit Jacques détenu en la maison d'arrêt, du district de , fera transséré & conduit de ladite maison en la maison de Justice du tribunal criminel, &c.

Si le prévenu a déja été reçu à caution, l'ordonnance portera:

Vu la déclaration du juré, & attendu que ledit a déja été reçu à caution par-devant le juge de paix du canton de , lui enjoignons de comparoître à tous les actes de la procédure criminelle qui fera instruite contre lui au tribunal criminel du département de établi à en conséquence d'élire domicile dans ladite ville, & de le notifier au commissaire du Roi dudit tribunal: le tout à peine d'y être contraint par corps. A

SIGNIFICATION AU JURÉ

que son excuse n'a point été admise.

L'an le , à la réquisition de directeur du juré du tribunal du district de j'ai signissé à demeurant à l'un des citoyens inscrits sur la liste pour former le juré d'accusation, que l'excuse par lui proposée pour être dispensé de se rendre à l'assemblée du juré d'accusation, le prochain, ayant été présentée au tribunal du district de , elle a été jugée non valable par ledit tribunal; que d'après cette décision, le nom dudit a été soumis au sort pour la formation du juré d'accusation, & qu'il est du nombre des huit citoyens composant ledit tableau; qu'en conséquence ledit est sommé de se rendre le , jour fixé pour l'assemblée du juré d'accusation, lui déclarant que saute par lui de se trouver auxdits jour, lieu &

heure, il fera condamné aux peines prononcées par la loi; & j'ai laissé copie du présent acte, tant audit qu'aux officiers municipaux dudit lieu de (domicile du juré) en parlant au gressier de ladite municipalité.

(Cette signification est la même pour le juré de jugement; il n'y a que les termes à changer.)

JUGEMENT DU TRIBUNAL CRIMINEL.

Louis, &c.

Vu par le tribunal criminel du Département de l'acte d'accusation dressé contre Jacques, par Pierre, partie plaignante (ou par le directeur du district de) & dont la teneur suit :

la déclaration du juré d'accusation du district de écrite au bas dudit acte, & portant qu'il y a lieu à l'accusation mentionnée audit acte; l'ordonnance de prise-de-corps rendue par le directeur du juré dudit district, contre ledit Jacques; le procès-verbal de la remise de sa personnne en la maison de justice du département, & la déclaration du juré du jugement, portant que Jacques est con-: le tribunal, après avoir entendu vaincu d'avoir à (exprimer le commissaire du Roi, condamne Jacques la peine) conformément à l'article du tit. pénal, dont il a été fait lecture, lequel est ainsi conçu: (insérer le texte.) Ordonne que le présent jugement sera mis à exécution, à la diligence du commissaire du Roi. Fait à en l'audience du tribunal, où étoient présens N. & N. juges du tribunal, qui ont figné la minute du présent jugement.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les Présentes ils fassent consigner dans leurs Registres, lire, publier & assicher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé lesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-unième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre régne le dix-huitième. Signé LOUIS. Et plus bas, M. L. F. Du Port. Et scellées du Sceau

de l'Etat.

(97)

A CHATEAUROUX,

De l'Imprimerie de C. J. GIROUD, Imprimeur du Département de l'Indre & des Districts, 1791.